Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes:

Document de travail

Comité permanent fédéral - provincial - territorial
des fonctionnaires chargés des droits de la personne

Novembre 1985

Canada

Novembre 1985

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

COMITÉ PERMANENT FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES DROITS DE LA PERSONNE

Publié par le Secrétariat d'Etat
Ottawa, Ontario
K1A 0M5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986
N° de cat. S2-104/1-1986 F
ISBN 0-662-93622-1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction	
Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination à l'égard des femmes	1
Valeur juridique de divers instruments internationaux	3
A. Dispositions générales - Articles 1 à 6	
I. Définition de la discrimination	7
a) la discrimination systémique	8
b) distinctions raisonnables	11
c) champ d'application de la Convention	18
II. Autres expressions relatives à l'égalité	25
a) le principe de l'égalité des hommes et des femmes	25
b) l'égalité de fait	27
c) l'égalité avec l'homme devant la loi	30
d) capacité juridique égale	31
e) assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits ou des droits égaux	32
f) "toutes les mesures appropriées"	34
III. Obligation générale d'interdire la discrimination à l'égard des femmes	39
IV. Mesures positives	43
V. Article 23	48
VI. Article 24 : La clause générale d'obligation des États	49
B. Dispositions spéciales - Articles 2g), 7 à 16	
I. Article 2g) : les dispositions pénales	
II. Article 5 : les rôles stéréotypés et l'éducation familiale	
III. Article 6 : la prostitution	
IV. Article 7 : la vie politique	
V. Article 8 : représentation à l'échelon international	

PAGE

VI. Article 9 : la nationalité
VII. Article 10 : l'éducation
VIII. Article 11.1 : l'emploi
IX. Article 11.2 : bénéfices et protection pour la maternité
X. Article 11.3 : lois visant à protéger les femmes
XI. Article 12 : droits dans le domaine des soins de santé
XII. Article 13 : la vie économique et sociale
XIII. Article 14 : femmes rurales
XIV. Article 15 : matières civiles
XV. Article 16 : le mariage et la famille

C. **Déclarations explicatives du Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes**

Bibliographie sélective

ANNEXE : Dispositions de la CEDEF se rapportant à d'autres documents internationaux, par article et paragraphe

Introduction

La Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres chargés des droits de la personne, tenue en septembre 1983, a demandé au Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne de préparer une étude des dispositions de la de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Cette entreprise devait répondre à plusieurs besoins. En ratifiant la Convention, le Canada s'est obligé à faire rapport aux Nations Unies de l'application de la Convention au Canada. Un document de travail effectué conjointement par les divers gouvernements du Canada devait permettre à tous d'appliquer la Convention d'une façon uniforme grâce à une analyse commune dans un contexte canadien, quelles que soient les différences qui puissent exister entre les diverses mesures prises pour la mettre en application.

On prévoyait également qu'un tel document aiderait à faire connaître la Convention et ferait mieux comprendre aux femmes, au grand public et aux gouvernements ce qu'impliquait la mise en application de la Convention et à quelles mesures on pouvait s'attendre.

Un autre objectif était de faciliter l'interprétation du droit canadien. Il est reconnu que lorsque le libellé d'un texte législatif canadien est susceptible de plus d'une interprétation, les obligations internationales du Canada doivent entrer en ligne de compte pour déterminer le sens à lui donner. En particulier, on s'attendait à ce que la compréhension des obligations internationales du Canada à l'égard de l'élimination de la discrimination envers les femmes soit utile pour l'interprétation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui est entré en vigueur en avril 1985.

Puisque le libellé de cet article est assez général, et qu'il est relativement nouveau dans la jurisprudence canadienne, une description des obligations internationales du Canada à l'égard de questions telles que l'interdiction de la discrimination systémique, l'adoption de mesures positives et la nature des distinctions permises pourra être très utile à l'interprétation de l'article 15.

Le document fut préparé par un groupe de travail du Comité permanent. Lors de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsable des droits de la personne, ceux-ci ont indiqué que ce document de travail allait être mis à la disposition des individus et organisations intéressés.

Ce document de travail n'a pas le même objet que les rapports du Canada aux Nations Unies, qui font état de la législation, des programmes et des mesures que les gouvernements du Canada ont déjà adoptés pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et qui précisent l'application des dispositions de la Convention au Canada.

La partie A du présent document traite de questions générales comme la définition de la "discrimination à l'égard des femmes", de l'approche à adopter pour interpréter la Convention, de la nature et de la portée des obligations des États et de la signification de l'expression "mesures appropriées", en se reportant, le cas échéant, aux ouvrages qui font autorité.

La partie B traite des droits particuliers énoncés aux articles 7 à 16 de la Convention et des mesures dont pourrait s'attendre la communauté internationale dans la mise en application de la Convention au Canada. Les mesures

présentées à propos de chaque article sont uniquement des suggestions et ne se veulent nullement complètes.

Valeur juridique de divers instruments internationaux

Bon nombre des obligations particulières énoncées à la Convention n'ont pas de contrepartie dans d'autres instruments internationaux. En outre, puisqu'il s'agit d'une convention très nouvelle, il n'y a guère de jurisprudence quant à son interprétation. Nous présentons donc des citations pertinentes d'autres instruments internationaux pour aider à mieux comprendre ces articles.

Il est important de signaler que les conventions (aussi appelées pactes ou protocoles) comportent en droit international des obligations juridiques pour les États qui y sont parties. Les déclarations des Nations Unies n'imposent pas, par elles-mêmes, d'obligation juridique en droit international, sauf peut-être dans le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui de l'avis de nombreux juristes, voire de certains pays, ferait maintenant partie du droit international coutumier). Les déclarations des Nations Unies peuvent avoir une certaine importance juridique en raison de facteurs tel que la méthode d'adoption (c.-à-d. par consensus ou par vote), la fréquence d'utilisation comme point de référence et la pratique des États. C'est en raison de tels aspects, plutôt que par son statut de déclaration, qu'une déclaration des Nations Unies peut, par coutume, être réputée énoncer des règles qui lient les États.

Les plans et les programmes d'action sont d'ordinaire adoptés par suite de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résolutions adop-

tées par consensus incarnent des principes sur lesquels les États manifestent un accord général et certains aspects peuvent représenter des pratiques générales et avoir un certain poids en droit international. Néanmoins, même dans de tels cas, il peut être nécessaire de consulter l'explication des votes pour déterminer le poids qu'un État donné accorde aux principes en cause. Par contre, dans le cas des résolutions adoptées par un vote, certains pays pouvant s'être abstenus ou avoir voté contre la résolution, on peut penser qu'il n'y a pas un consensus international suffisant sur la question. Il se peut aussi que certains pays ne peuvent appuyer certains articles du plan ou du programme, même s'ils sont d'accord avec les autres articles.

Le Plan d'action de la conférence mondiale pour l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975, et le programme d'action de la conférence mondiale de Copenhague en 1980 ont été adoptés par des résolutions de l'Assemblée générale. On doit signaler que le Canada s'est abstenu lors du vote sur la résolution de 1975 qui approuvait le Plan et a voté contre la résolution de 1980 qui adoptait le Programme parce que les deux contenaient des passages inacceptables réclamant l'élimination du sionisme comme forme de discrimination raciale.

Néanmoins, le Canada était d'accord avec les nombreuses recommandations de fond visant la prise de mesures en faveur des femmes et contenues dans le plan et le programme; d'ailleurs, il a appuyé activement l'avancement de la condition féminine.

Une liste des divers instruments internationaux relatifs aux femmes et aux droits de la personne figure dans la partie A de la bibliographie sélective.

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Selon paragraphe 17(1) de la Convention :

> Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

L'article 18 de la Convention oblige les États parties à soumettre un rapport aux Nations Unies dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé. Les rapports portent sur "les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention" ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard au moins tous les quatre ans par la suite.

L'article 20 précise que "le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés" conformément à la Convention. Ces réunions ont normalement lieu à New York ou à Vienne, à tour de rôle, au mois de janvier, février ou mars de chaque année.

En plus d'être chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention (article 17) et d'examiner les rapports des États parties (article

18), le Comité "peut formuler des suggestions et des recommandations générales" au Conseil économique et social des Nations Unies, selon les rapports et les renseignements reçus des États parties (article 21).

La Convention ne prévoit pas que le Comité étudie les plaintes de femmes qui prétendent que les États parties ont violé leurs droits aux termes de la Convention. À cet égard, la compétence du Comité diffère de celle du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme. En vertu du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme peut étudier les communications émanant de particuliers qui relèvent d'un État partie et qui prétendent avoir été lésés par cet État d'un droit exposé au Pacte. De même, si un État partie a ratifié l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les particuliers peuvent se prévaloir d'un mécanisme de plaintes. Dans la plupart des cas, toutefois, les traités internationaux sur les droits de l'homme ne comportent pas de mécanisme de ce genre, et la CEDEF ne fait pas exception à cet égard.

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 1 à 6

I. Définition de la discrimination

Article premier

> Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

En traitant de la signification de l'expression "discrimination à l'égard des femmes" utilisée dans la CEDEF, nous aborderons les questions suivantes :

a) La définition est-elle suffisamment large pour interdire la discrimination systémique, c'est-à-dire les distinctions qui ne se fondent pas directement sur le sexe, mais sur des traits en rapport avec le sexe, comme la taille ou la grossesse ou le fait de travailler à temps partiel (en d'autres termes, est-ce que l'effet et l'intention discriminatoire sont tous deux interdits)?

b) La définition permet-elle des distinctions raisonnables fondées sur le sexe et, si oui, quel critère permet d'établir si une distinction est raisonnable?

c) La définition est-elle suffisamment large pour interdire la discrimination dans tous les domaines et dans toutes les activités?

a) La discrimination systémique

On trouve dans la Convention plusieurs indications que la discrimination systémique fait partie du concept de discrimination. L'indication la plus importante se trouve à l'article premier qui dispose que la discrimination contre les femmes comprend toute distinction qui "a pour effet ou pour but" de compromettre leurs droits (c'est nous qui soulignons). Les autres indications à l'intérieur de la Convention sont les suivantes (c'est nous qui soulignons):

- Le titre de la Convention est "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

- Selon le Préambule, un des objets de la Convention est d'éliminer ce qui "entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes" à divers domaines de la vie. Il est certain que dans la société moderne une des entraves les plus graves à cette participation égale est la discrimination systémique. Cette interprétation peut également s'appuyer sur l'avant-dernier paragraphe du Préambule qui déclare que les États parties sont résolus "à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".

Il est intéressant de signaler qu'une rédaction antérieure de ce paragraphe utilisait l'expression "de fait ou de droit" plutôt que "sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations[1]".

- À l'article 2, qui contient l'interdiction générale de la discrimination, on trouve encore une fois des indications que cette interdiction vise la discrimination systémique. Ainsi, les États parties condamnent la discrimination contre les femmes "sous toutes ses formes" et s'engagent à modifier ou à abroger, entre autres, toute "coutume ou pratique" qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

- Certains des articles qui développent les devoirs des États parties dans certains domaines contiennent l'interdiction explicite de certaines formes de discrimination systémique. Par exemple, l'article 11 oblige les États parties à assurer une rémunération égale pour un travail d'égale valeur et interdit la discrimination fondée sur la grossesse, le congé de maternité ou le statut matrimonial.

En plus d'examiner les diverses dispositions de la Convention, on peut supposer qu'elle devrait s'interpréter dans le contexte général du droit international des droits de l'homme. Ainsi, les arguments présentés par B.G. Ramcharan, à savoir qu'il fallait adopter "une démarche progressive et dynamique" pour interpréter les concepts d'égalité et de non-discrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("le Pacte") et que ces concepts "ne sont pas étroits ou formalistes mais modernes et égalitaires", peuvent également s'appliquer à l'interprétation de ces concepts dans la CEDEF[2].

Il est certain que les commentaires suivants de B.G. Ramcharan sur l'interprétation du Pacte s'appliquent aussi à la CEDEF.

> Il faut se rappeler la philosophie des Nations Unies, sous l'égide de qui le Pacte a vu le jour, particulièrement l'importance qu'on attache à l'égalité universelle de tous les peuples et de toutes les personnes. Le rapport entre l'égalité, la liberté, la justice et la paix demeure l'une des préoccupations dominantes des Nations Unies, il renforce la nécessité d'aborder de façon dynamique et progressiste l'interprétation et l'application des principes d'égalité et de non discrimination que contient le Pacte.[3]

Il faut s'attendre à ce que l'adoption d'une méthode dynamique et progressiste d'interprétation du CEDEF ait comme résultat important d'inclure la discrimination systémique dans le concept de discrimination.

En fait, selon l'interprétation du Comité pour les droits de l'homme, l'article 26 du Pacte, qui traite de l'égalité, interdit au moins certaines formes de discrimination systémique. Dans le cas des femmes de l'Île Maurice, le Comité pour les droits de l'homme a conclu qu'une loi de l'Île Maurice, qui exigeait que les maris étrangers mais non les femmes étrangères de ressortissants mauriciens obtiennent des permis de résidence, violait les dispositions du Pacte sur la discrimination (c.-à-d., les articles 2(1), 3 et 26) ainsi que l'article 23(1) qui interdit les ingérences arbitraires ou illicites dans la famille.[4] L'État partie a souligné qu'il n'y avait pas de discrimination directe contre les femmes mauriciennes ("la discrimination, si elle existe, se fait à l'égard du conjoint"[5]). Toutefois, il y avait certainement une corrélation entre le fait d'avoir un mari comme conjoint et le fait d'être femme, et la décision du Comité pour les droits de l'homme indique que cette discrimination indirecte ou systémique est interdite par le Pacte.

Ainsi, Warwick McKean dans Equality and Discrimination under International Law tire la conclusion suivante quant au sens du mot "discrimination" en droit international :

> Un mobile discriminatoire n'est pas un ingrédient nécessaire de toute violation des principes d'égalité, bien qu'il rende plus facile de conclure à une telle violation. Comme l'énoncent les récentes conventions contre la discrimination, toute distinction est discriminatoire si elle a "pour but ou pour effet d'annuler ou de restreindre l'égalité de traitement[5a]".

b) Distinctions raisonnables

L'article premier de la Convention dispose que l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe... En d'autres termes, la Convention ne prévoit aucune dérogation, même raisonnable. Toutefois, toute la jurisprudence moderne en matière d'égalité, tant intérieure qu'internationale, permet de telles distinctions. Par exemple, dans le cas des femmes mauriciennes, le Comité pour les droits de l'homme décida que la disparité de traitement violait les dispositions du Pacte portant sur la discrimination et signala que "aucune justification suffisante de cette différence n'avait été apportée[6]".

Après tout, il ne serait ni conforme au bon sens ni avantageux pour la cause des droits de l'homme d'interdire des distinctions raisonnables fondées sur le sexe. Il ne conviendrait pas, par exemple, d'exiger que les employeurs engagent des femmes pour modeler des complets d'hommes ou pour jouer des rôles masculins au théâtre. Il faut donc conclure que des distinctions raisonnables fondées sur le sexe peuvent exister un vertu de la CEDEF.

Quelles sortes de distinctions fondées sur le sexe sont raisonnables? Voici quelques-unes des questions qui se posent à cet égard :

i) Dans le domaine de l'emploi on peut se demander si la justification économique d'une différence de salaire peut être considérée comme une distinction raisonnable ou, pour utiliser une expression plus familière au Canada, une exigence professionnelle justifiée. C'est certainement là une question importante dans le domaine de la discrimination contre les femmes; il suffit de mentionner l'obligation faite aux serveuses de porter une tenue "suggestive", la limitation des avantages sociaux des travailleurs à temps partiel, le refus d'engager des femmes parce qu'il n'y a pas de salle de toilette pour les femmes ou leur congédiement parce qu'elles sont temporairement incapables de s'acquitter de leurs fonctions à cause d'une grossesse ou d'un accouchement. Il faut ajouter que ce problème n'a pas été résolu de façon uniforme ou définitive dans la jurisprudence canadienne et qu'il serait donc particulièrement utile d'obtenir certaines indications de la part de la Convention.[7]

Bien que l'article premier de la Convention ne tranche pas explicitement cette question, on trouve dans d'autres articles des indications de la façon dont elle pourrait être résolue dans certains contextes. Ainsi, si le fondement économique de la distinction découle d'attitudes stéréotypées ou discriminatoires (l'exploitation des femmes), plusieurs dispositions de la Convention indiquent que la distinction pourra néanmoins être jugée déraisonnable et discriminatoire. Il s'agit notamment des articles suivants :

- l'article 5, qui exige que les États parties adoptent des mesures en vue de l'élimination des pratiques qui sont fondées sur l'idée d'un rôle stéréotypé des femmes;

- l'article 6, qui les oblige à réprimer toutes les formes de trafic des femmes; et

- l'article 10, qui les oblige à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation pour éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme.

Lorsque le coût économique de l'emploi des femmes est lié à leurs responsabilités familiales, la Convention permet de conclure que les distinctions fondées sur le sexe qui en résultent sont aussi discriminatoires. Mentionnons, entre autres, les dispositions suivantes :

- le treizième alinéa du Préambule, selon lequel les États parties doivent être "conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination";

- le paragraphe 2 de l'article 11 qui oblige les États parties à prendre des mesures appropriées "afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail" et à interdire le licenciement pour cause de grossesse, de congé de maternité ou de statut matrimonial.

Nous concluons donc que, en vertu de la Convention, le fait qu'une distinction fondée sur le sexe puisse reposer sur une justification économique démontrable ne signifie pas nécessairement qu'elle soit raisonnable.

ii) Dans la jurisprudence canadienne, le concept de discrimination s'applique surtout à la conduite individuelle, tandis que celui de l'égalité en droit (aussi exprimé comme suit : la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi) est celui qu'on utilise en termes juridiques. En outre, le critère de la distinction raisonnable en matière de discrimination est généralement plus étroit qu'en matière d'égalité devant la loi. Par exemple, la Cour suprême du Canada a déclaré, à propos des exigences professionnelles justifiées, que les motifs des disparités de traitement ne doivent pas être "ultérieurs ou externes", mais bien liés à l'exécution adéquate du travail en cause avec toute la célérité, la sécurité et l'économie raisonnables.[8] Dans une autre cause, un tribunal des droits de la personne a déclaré que la "discrimination suppose une distinction entre les personnes sans rapport avec le mérite".[9] D'autre part, dans son interprétation des dispositions de la Déclaration canadienne des droits portant sur l'égalité devant la loi, la Cour suprême a adopté la position que tout objectif fédéral valable suffit à justifier une distinction contestée.[10] Quant aux droits à l'égalité selon l'article 15 de la Charte, il semble que l'article 1, qui traite des limites raisonnables, ait une portée très large quant à la nature de la justification qui peut être avancée pour la restriction d'un droit. Le critère à l'égard de la clause de protection égale aux États-Unis est de même illimité quant à la nature de la justification qui peut être avancée. Ainsi, on a déclaré que "pour justifier l'emploi d'une classification suspecte, un État doit démontrer que son objet ou son intérêt est à la fois constitutionnellement permis et substantiel, et que

son emploi de la classification est nécessaire à l'accomplissement de son objet et à la préservation de son intérêt".[11]

Il serait peut-être utile d'illustrer la différence pratique entre ces deux façons d'aborder la définition de la nature des distinctions raisonnables.

On pourrait donner en guise d'exemple la question de l'appartenance à une bande indienne. Apparemment, la femme indienne qui épouse un non-indien est tout aussi qualifiée et mérite tout autant d'être membre de la bande que l'homme indien qui épouse une non-indienne (en supposant que leur proportion de sang indien et leurs liens avec la réserve sont semblables), de sorte que le mariage à un non-indien ne semble pas être une distinction justifiée au sens de la législation sur les droits de la personne (si cette législation s'appliquait en l'espèce). Toutefois, s'il fallait évaluer, à la lumière du critère de l'égalité devant la loi, une loi permettant à une bande indienne de refuser à ces femmes l'appartenance à la bande, il conviendrait de tenir compte non seulement des intérêts des femmes indiennes en cause, mais aussi de considérations compensatoires, telles que l'objectif gouvernemental de promouvoir l'autonomie administrative des autochtones. Évidemment, comme nous l'avons dit plus haut à propos du droit américain, il faudrait que cet objectif gouvernemental soit légitime, substantiel et ne puisse être réalisé de façon satisfaisante autrement que par l'emploi de la distinction en cause pour que cette distinction soit constitutionnellement acceptable.

Il faut donc se demander si le concept de discrimination est univoque (c.-à-d., s'il a le même sens) dans la Convention, dans la mesure où il s'applique à

la conduite individuelle d'une part [par ex., à l'article 2b) qui oblige les États participants à adopter des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes] et à la législation d'autre part [par ex., à l'article 2g) qui oblige les États parties à abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes]. Il faut signaler que c'est encore une fois une question particulièrement importante dans le contexte canadien, à cause de la question, non encore résolue, de savoir si l'article 28 de la Charte rend l'article 1 inapplicable lorsque les distinctions se fondent sur le sexe, c.-à-d. de savoir si la gamme des distinctions raisonnables sera plus étroite pour les classifications fondées sur le sexe que pour les autres classifications énumérées à l'article 15.

Il semble certes normal de postuler que le terme "discrimination" est employé de façon univoque dans toute la Convention. D'autre part, ce qu'on a dit des exigences internationales en matière d'égalité ou de lutte contre la discrimination à l'égard de l'adoption de lois laisse entendre que la notion de distinction raisonnable pourrait être très semblable à celle qui s'applique à l'égalité en droit intérieur. En fait, on s'en est remis à cette jurisprudence interne pour interpréter les dispositions internationales. Ainsi dans la cause relative à certains aspects des lois sur l'emploi des langues dans l'enseignement en Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme formule les commentaires suivants à l'égard de l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exige que les États parties accordent les droits visés par la Convention d'une façon non discriminatoire :

> "Il est donc important d'établir des critères qui permettent de juger si une certaine distinction en matière de traitement, concernant l'exercice de l'un des droits ou libertés énoncés, constitue une infraction à l'article 14. Fidèle aux principes qui découlent des coutumes juridiques d'un grand nombre d'états démocratiques, la Cour conclut à cet égard que la notion de l'égalité du traitement a été enfreinte si la distinction n'est pas fondée sur un motif objectif et raisonnable. L'existence d'un tel motif doit être évaluée en parallèle avec l'objet et les conséquences des mesures envisagées, en gardant à l'esprit les principes qui prédominent dans une société démocratique. Une distinction en matière de traitement dans l'exercice d'un droit garanti par la Convention ne doit pas seulement viser un objectif légitime; elle peut constituer une infraction à l'article 14 lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe aucune proportion commune entre les moyens employés et le but visé.[12]"

Bien que le doute ne soit évidemment pas entièrement levé, nous concluons que le critère des distinctions raisonnables, dans le cadre de la CEDEF, est étroit à l'égard de la législation aussi bien qu'à l'égard de la conduite individuelle, et qu'il se compare aux exigences justifiées que l'on retrouve dans la législation sur les droits de la personne. Le même mot, "discrimination" est utilisé tant pour la conduite individuelle que pour la législation, et il n'y a aucune raison de supposer qu'il ait un sens plus étroit dans le premier cas que dans le second. En outre, puisque la discrimination à l'égard des femmes a été jugée digne de faire l'objet d'une Convention indépendante, il n'est pas déraisonnable de conclure que le critère de la distinction raisonnable en vertu de cette Convention puisse être plus rigoureux que celui que comportent les dispositions générales du Pacte sur l'égalité. Il est certain que le critère de l'exigence justifiée est suffisant et permet au gouvernement d'éviter les absurdités qui découleraient de l'obligation d'adopter la position que le traitement des hommes et des femmes doit être identique; par la même occasion, il accorde au principe de l'égalité entre les

hommes et les femmes le poids moral qu'il doit avoir pour que soient atteints les objectifs de la Convention.

c) Champ d'application de la Convention

Selon l'article premier, le mot "discrimination" vise toute distinction qui compromet la jouissance par les femmes "des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". Manifestement, tous les domaines de la vie sont visés, mais un certain nombre de questions se posent :

i) La définition de la "discrimination" vise-t-elle uniquement les questions d'importance fondamentale dans ces domaines?

Cette question se pose parce que l'on dit que la discrimination est due aux distinctions qui compromettent "les droits de l'homme et les libertés fondamentales". On pourrait penser que l'une des deux conséquences suivantes découle de cette affirmation. En premier lieu, il se pourrait que la CEDEF n'entre en jeu que lorsqu'il y a atteinte aux droits ou aux libertés d'une certaine nature ou d'une certaine espèce. Par exemple, il se pourrait que soient seuls en cause les droits et libertés qui figurent à la Charte canadienne des droits et libertés, et non les droits que l'on retrouve, par exemple, dans les lois sur l'emploi ou le bien-être social. En second lieu, il arrive parfois qu'on accuse les commissions des droits de la personne de s'intéresser à des questions sans importance et certains pourraient penser que le libellé dont il est question ici permet d'étayer de telles accusations,

c.-à-d. que seulement une atteinte très grave à un droit donné permettrait d'invoquer la CEDEF.

Toutefois, la lecture des divers articles portant sur des domaines particuliers ne révèle aucun "étagement" de l'interdiction de la discrimination. Au contraire, lorsqu'elle traite de domaines particuliers, la Convention parle du devoir "d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits (ou des droits égaux)..." et non pas seulement les mêmes "droits de l'homme et libertés fondamentales". En outre, l'article 2, qui contient l'interdiction générale de la discrimination, parle des devoirs des États parties à l'égard de "tout acte (ou toute pratique) discriminatoire" (c'est nous qui soulignons).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) comporte en apparence une réserve semblable dans la définition de la "discrimination". Ainsi, selon l'article premier, la "discrimination raciale" vise toute distinction qui compromet la jouissance "des droits de l'homme et des libertés fondamentales" dans divers domaines de la vie publique. L'article 5 de la CEDR développe comme suit cet aspect de la définition.

> Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :
>
> (a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

(b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

(c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

(d) Autres droits civils, notamment :

(i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;

(ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

(iii) Droit à une nationalité;

(iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

(v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

(vi) Droit d'hériter;

(vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

(viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

(ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

(e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

(i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

(ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

(iii) Droit au logement;

(iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

(v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

(vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;

(f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Karl Josef Partsch commente comme suit cet aspect de la définition de la "discrimination" dans la CEDR:

> "... il y a discrimination raciale si la jouissance des droits de l'homme est refusée (cf. Article 5 de la CEDR). C'est pour cette raison qu'une liste des droits de l'homme figure dans la Convention. Cependant, ce catalogue n'est pas limitatif et il a seulement valeur d'illustration. Il n'exclut pas la possibilité qu'il y ait discrimination raciale là où la règle générale d'égalité n'est pas respectée."

La "règle générale d'égalité" dont parle Partsch est le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi (que nous avons appelé ci-dessus le principe de l'égalité en droit).[14] L'égalité en droit est généralement reconnue comme un droit de l'homme, et la jurisprudence à cet égard ne comporte aucune restriction à l'effet que le traitement inégal des individus soit inacceptable seulement en droit si la question est d'un certain ordre ou d'une certaine importance. Nous concluons donc que, du moins en ce qui touche le secteur public, le champ d'application de la CEDEF ne comporte aucune restriction.

À l'égard du secteur privé, selon l'article 5 de la CEDR, si l'article premier limite le champ d'application de la Convention à cause de la présence de l'expression "des droits de l'homme et des libertés fondamentales", cette

restriction porte non pas sur la gravité de l'atteinte à un droit, mais bien sur la nature du droit en cause. En outre, comme le fait remarquer Partsch, la liste des droits qui y sont énoncés ne se veut nullement complète[15] bien qu'elle soit très longue. Il faut donc conclure à l'incertitude quant à l'effet pratique de la réserve apparente de l'article premier de la CEDEF qui laisse entendre qu'il doit y avoir atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pour qu'il y ait discrimination au sens de la CEDEF.

(ii) Est-ce que les questions de nature essentiellement privée et sociale font partie du champ d'application de la CEDEF?

D'ordinaire, les lois sur les droits de la personne ne s'appliquent pas à certaines questions à caractère privé et social. Par exemple, c'est à l'égard de la prestation de biens, de services, d'installations, ou d'hébergement "destinés au public" que la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination. On peut donc se demander si la définition de la "discrimination" que donne la CEDEF autorise une telle restriction.

Il est certain que l'article premier ne le fait pas expressément. En cela, il semble différer de l'article 2 de la CEDR qui parle des domaines "politique, économique, social, culturel ou de tout autre domaine de la vie publique" (c'est nous qui soulignons). Puisqu'une bonne partie de la discrimination à l'égard des femmes a lieu au sein de la famille, il ne conviendrait pas d'inclure une telle réserve à l'article premier de la CEDEF. D'ailleurs, l'article 16 de la Convention, qui impose le devoir d'éliminer "la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et

dans les rapports familiaux" reconnaît expressément que ce domaine de la vie fait partie du champ d'application de la Convention. On ne saurait donc prétendre que les questions comme la violence au foyer et les abus sexuels échappent à l'application de la Convention.

Par contre, même lorsque les dispositions concernant la discrimination n'excluent pas expressément le domaine de la vie privée, il semble que cette réserve soit implicite. Ainsi, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traite de l'égalité, ne contient aucune réserve expresse de ce genre, mais B.G. Ramcharan conclut néanmoins qu'elle est implicite :

> Le troisième comité s'est penché sur la question de la discrimination par les particuliers lors de l'étude de l'article 26. On a admis que "certains types de discrimination individuelle relèvent d'un choix personnel légitime" et l'on a suggéré que "la discrimination dans les rapports privés et sociaux... ne relève pas de la loi." Par opposition à ces "préférences légitimes des particuliers dans leur vie privée", on a toutefois fortement nié que "les pratiques discriminatoires dans des éléments de la vie quotidienne comme le logement, les restaurants, les transports et l'accès aux plages ... faisaient partie des rapports privés et ne pouvaient pas faire l'objet de législation..." On a reconnu que la loi pouvait assurer un traitement égal, des droits égaux et des obligations égales en tant que citoyen pour chacun".
>
> On peut conclure que certains types de discrimination par des particuliers, autrement que dans des relations personnelles et sociales, constitueraient une atteinte aux garanties du Pacte...[16]

Il est donc probable que, compte tenu de la réserve énoncée ci-dessus, la CEDEF ne s'applique pas aux relations privées ou sociales. En d'autres termes, les États parties ne sont nullement obligés d'interdire la discrimination à l'égard de questions comme les invitations à dîner et les rencontres

sociales. Il faut toutefois signaler que la portée de cette exception n'est pas claire.

II. Autres expressions relatives à l'égalité dans la CEDEF

a) Le principe de l'égalité des hommes et des femmes

L'article 2a) de la CEDEF oblige les États parties à "inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes..." Que signifie "le principe de l'égalité des hommes et des femmes"?

Dans un article intitulé "Fundamental Principles of Human Rights: Self Determination, Equality and Non-Discrimination", Karl Josef Partsch déclare que le principe de l'égalité devant la loi limite le pouvoir discrétionnaire du gouvernement.[17] En d'autres termes, c'est la contrepartie internationale du principe intérieur de l'égalité en droit dont nous avons déjà parlé. Toutefois, Partsch signale que le statut constitutionnel et le contenu de ce principe varient d'un système juridique à l'autre et que, pour des raisons de clarté, il a dans une large mesure été remplacé dans l'ordre légal international par le principe de non discrimination. C'est ainsi qu'il écrit :

> Il ressort déjà de cette comparaison que le principe de l'égalité devant la loi n'a pas le même sens dans le domaine juridique et dans le domaine constitutionnel. On en trouve des conceptions totalement différentes dans les trois principales traditions juridiques - à savoir le droit anglo-saxon, le droit socialiste et le droit de l'Europe continentale fondé sur les traditions romaines. Les relations étroites entre ce principe et la structure constitutionnelle d'un État donné, les différences entre les systèmes juridiques lorsqu'il faut définir les valeurs en vertu desquelles un acte doit être considéré comme "arbitraire" ou "socialement injuste", enfin le champ d'application extrêmement large de ce principe ne permettent guère qu'il soit défini avec précision en des termes

> qui soient valables pour tous les systèmes juridiques nationaux et qui puissent constituer une base solide pour une application universelle. Afin d'éviter ces incertitudes et de fixer des critères permettant de décider quels faits sont ou ne sont pas conformes au principe d'égalité, c'est à une formulation négative de ce principe que l'on a progressivement donné la préférence dans de nombreux systèmes juridiques nationaux aussi bien qu'en droit international, et ce, en proscrivant la discrimination.
>
> Cette approche négative se justifie essentiellement par le désir de parvenir à un plus haut degré de clarté et de certitude dans la recherche de l'égalité. La clause de non-discrimination ne se borne pas à réclamer l'égalité, mais indique également ce qui doit être égal et selon quels critères. La notion abstraite d'égalité est ainsi remplacée par une définition concrète non seulement du domaine où l'égalité doit s'appliquer mais en outre des critères d'application, tels que la race, la couleur ou l'ascendance.

Partsch termine par ces mots:

> À la lumière de ces remarques générales, il n'est pas surprenant de constater que les instruments qui nous intéressent traitent plus souvent de la non-discrimination que du principe d'égalité devant la loi.

Certes, dans la CEDEF, c'est la discrimination qui est le concept primaire. Toutefois, la mention à l'article 2a) du principe de l'égalité des hommes et des femmes évoque vraisemblablement ce que Partsch appelle le principe de l'égalité devant la loi, c.-à-d. le principe que le pouvoir discrétionnaire du gouvernement doit être limité pour empêcher un traitement arbitraire ou socialement injuste.

Selon Partsch, le contenu de ce principe ne peut guère être précisé davantage. En fait, il est invoqué à l'article 26 du Pacte ("tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à la protection égale de la loi..."). Selon la jurisprudence dont nous disposons sur l'article 26, ce principe s'applique au contenu de la loi aussi bien qu'à son application par

les pouvoirs publics[20] et des différences sont permises s'il y a une "justification suffisante".[21] En outre, c'est là un principe d'application générale qui s'applique à toutes les questions et non seulement à un éventail restreint de droits. Enfin, ce principe semble interdire la discrimination systémique.[22] Le principe de l'égalité des hommes et des femmes sera interprété dans le même sens.

b) L'égalité de fait

Selon l'article 4, "l'adoption ... de mesures ... spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention". Que signifie "l'égalité de fait"?

Contrairement aux notions de discrimination et d'égalité en droit, l'égalité de fait ne doit pas obligatoirement être enchâssé par les État parties dans leur législation, qu'elle soit constitutionnelle ou autre. Il s'agit plutôt d'un état de fait que visent les mesures temporaires spéciales mentionnées à l'article 4(1) de la Convention. Il est intéressant de signaler qu'une rédaction antérieure de l'article 4 employait le mot "pratique" au lieu de l'expression "de fait".[23] Cette expression indique qu'il s'agit d'une participation égale des femmes à la vie de la société et de la jouissance égale de ses avantages. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il y ait des lois contre la discrimination ou même que celle-ci ait cessé, s'il persiste des conséquences négatives d'une discrimination antérieure. Au contraire, pour qu'il y ait égalité de fait, il faut que statistiquement les femmes aient

d'aussi bons emplois que les hommes, qu'elles participent également à la vie culturelle, économique et politique de la collectivité, qu'elles ne soient pas surchargées par les responsabilités concurrentes du travail et de la famille, etc.

Diverses autres dispositions de la Convention confirment cette interprétation de l'expression "égalité de fait", notamment les éléments suivant du Préambule (c'est nous qui soulignons dans les citations):

- le troisième alinéa du Préambule mentionne "l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques";

- le septième alinéa déclare que la discrimination "entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays";

- le huitième alinéa se préoccupe du fait "que dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins";

- le onzième alinéa adopte l'objectif "de la pleine égalité entre l'homme et la femme";

- selon le douzième alinéa, il est souhaitable pour diverses raisons de réaliser "la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines".

L'interprétation donnée ci-dessus de "l'égalité de fait" s'appuie également sur les articles suivants de la Convention (c'est nous qui soulignons):

- selon l'article premier, la "discrimination" vise les distinctions qui compromettent "la jouissance ou l'exercice par les femmes" des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- l'article 3 oblige les États parties à prendre des mesures "pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes";

- l'article 4, où l'on retrouve l'expression "égalité de fait", dispose que les mesures spéciales visant à réaliser l'égalité de fait doivent être abrogées "dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints";

- l'article 24 oblige les États parties à adopter toutes les mesures nécessaires "pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention".

On peut donc conclure que l'expression "égalité de fait" à l'article 4 signifie un état de choses où les femmes participent sur le même pied que les hommes à tous les éléments de la vie en société et jouissent également de ces avantages. En outre, nous concluons que la présence constante de ce principe dans toute la Convention, comme nous l'avons signalé ci-dessus, montre que c'est là l'objectif sous-jacent de la Convention et qu'il convient donc d'en tenir compte pour l'interprétation de toutes ses dispositions.

c) L'égalité avec l'homme devant la loi

L'article 15(1) exige que les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi". Cette expression est certes ambiguë. Au Canada, elle se retrouve dans la Déclaration canadienne des droits, et a été interprétée par la Cour suprême du Canada comme signifiant "l'égalité de traitement dans l'exécution et l'application des lois du Canada devant les pouvoirs d'application de la loi et les tribunaux ordinaires du pays".[24] Partsch, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, désigne par cette expression le principe constitutionnel plus général d'égalité en droit.[25] Le Comité des droits de la personne a donné de cette expression, qui se trouve à l'article 26 du Pacte, une interprétation semblable à celle de la Cour suprême du Canada, l'expression "protection égale de la loi" de l'article 26 désignant cette partie du principe constitutionnel d'égalité qui exige l'égalité du contenu de la loi. Selon R.G. Ramcharan:

> Au cours de l'étude du rapport du Royaume-Uni [par le Comité des droits de l'homme] on a souligné que les auteurs avaient fait du concept de l'égalité devant la loi selon Dicey (à savoir l'égalité devant les tribunaux) une partie intégrante de la "règle de droit". Il ressort de

> la discussion du rapport que bien que l'égalité devant les tribunaux soit effectivement visée par l'article 26 et expressément exigée par l'article 14 du Pacte [qui dispose que "tous sont égaux devant les cours et les tribunaux"], l'article 26 vise non seulement l'égalité devant les tribunaux, mais aussi le concept "égalitaire" général de "protection égale de la loi" au sens de la non-discrimination.[26]

Il est vraisemblable que l'expression "égalité devant la loi" de la CEDEF a le même sens que l'expression utilisée à l'article 26 du Pacte, c.-à-d. qu'elle exige qu'il y ait égalité entre les hommes et les femmes en matière d'application de la loi, surtout par les cours de justice et les autres tribunaux.

d) Capacité juridique égale

L'article 15(2) exige que les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une "capacité juridique identique à celle de l'homme". Quelle différence y a-t-il entre ce concept de capacité juridique égale et celui d'égalité devant la loi qu'on retrouve à l'article 15(1)?

Ces deux concepts pourraient être considérés comme les deux côtés d'une même médaille. L'égalité devant la loi exige que les États parties appliquent la loi également aux hommes et aux femmes. Ainsi, si une loi dispose que les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants, cette loi doit s'appliquer également aux parents séparés. Par ailleurs, une capacité juridique égale exige que, si une femme prend des mesures qui auraient certaines conséquences juridiques si elles étaient prises par un homme, ces mesures aient les mêmes conséquences dans son cas. Ainsi, un contrat signé par une femme doit avoir la même force légale que le même contrat signé par un homme et si une femme a recours aux tribunaux, elle doit pouvoir intenter une action, tout

comme un homme. En d'autres termes, on peut dire que le concept de l'égalité devant la loi s'applique lorsqu'on considère les choses du point de vue de l'État, tandis que celui de la capacité juridique égale entre en ligne de compte lorsqu'on les considère du point de vue de la femme.

e) Assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits ou des droits égaux

Bon nombre des articles de la CEDEF commencent par exiger que les États parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans un domaine donné "afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits (ou des droits égaux)..." (articles 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 16). La question centrale à l'égard de cette clause répétée est de savoir lequel des trois sens suivants il faut lui donner :

i) que les femmes doivent avoir en droit les mêmes chances que les hommes dans le domaine en question, par ex., que si les hommes ont le droit de devenir médecins, les femmes doivent aussi avoir ce droit;

ii) que les femmes doivent avoir les mêmes chances pratiques que les hommes dans un domaine donné, par exemple, qu'il ne doit pas y avoir d'obstacles (tels que des stéréotypes sexuels ou l'absence de bourses pour les étudiantes en médecine) qui empêchent les femmes de choisir de devenir médecins;

iii) que les femmes doivent en fait participer également dans les domaines en cause, par ex., qu'il doit y avoir autant de femmes que d'hommes parmi les médecins.

Plusieurs éléments de la Convention portent à rejeter l'interprétation (i). Tout d'abord, l'article 24, qui traite de l'obligation générale des États, exige que les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires pour assurer "le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention" (c'est nous qui soulignons). Les autres éléments de la Convention qui montrent qu'une interprétation large s'impose sont les suivants:

- les mots "jouissance" (Préambule, articles 1 et 3), "bénéficier" (articles 14h), "exercice" (articles 1, 3 et 15(2) et "application effective" (article 2a),

- la mention des idées de pleine égalité (Préambule), de participation aux activités (Préambule, articles 7, 8, 11, 13 et 14), d'accès aux services (Préambule, articles 10 12 et 14) et d'égalité des chances ou d'accès (articles 4, 10, 11 et 15).

Il reste donc à décider s'il faut préférer l'interprétation (ii) ou (iii) de la phrase "pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femmes, les mêmes droits". En d'autres termes, les États parties sont-ils obligés d'assurer les mêmes chances aux hommes et aux femmes dans divers domaines, ou doivent-ils assurer qu'ils y sont effectivement représentés également?

Certes, ces deux interprétations sont concrètement étroitement reliées, car la meilleure preuve que les femmes ont des chances égales dans un domaine donné est qu'elles y soient représentées en nombre égal. En outre, nous avons postulé plus haut que l'objectif central de la Convention est la réalisation de l'égalité de fait des hommes et des femmes, c.-à-d. leur participation égale à tous les aspects de la vie d'une société et la jouissance égale de ses avantages. Toutefois, il faut signaler que bien que l'égalité de fait exige une participation égale à la vie de la société de la part des hommes et des femmes, elle n'entraîne pas nécessairement une participation exactement égale de chaque sexe à chaque aspect de la vie. Des préférences marquées pourraient aboutir à une représentation plus considérable des hommes dans certains domaines ou des femmes dans d'autres. Cela ne signifie évidemment pas que les préférences actuelles soient nécessairement compatibles avec les objectifs de la CEDEF, car l'élimination des stéréotypes sexuels devrait entraîner la disparition de bon nombre de ces préférences. Signalons aussi que, dans certains domaines, il est beaucoup plus difficile de justifier une différence des taux de participation que dans d'autres, par ex., chez les députés et chez les joueurs de football. Compte tenu de ces réserves et bien que la question ne soit nullement tranchée de façon absolue, nous concluons malgré tout que l'interprétation (ii) est préférable.

f) "Toutes les mesures appropriées"

1) La nature des mesures à adopter

Plusieurs articles de la CEDEF exigent que les États parties prennent toutes les mesures qui s'imposent pour donner effet à un

droit donné. Cette obligation semble porter sur un très vaste éventail de mesures, et rien dans la Convention n'indique le contraire.

Ainsi, les mesures appropriées comprendraient non seulement celles qui visent à prévenir toute nouvelle discrimination (y compris la discrimination systémique) à l'égard des femmes, mais également les mesures visant à corriger les effets de la discrimination passée afin de permettre de réaliser l'égalité de fait des hommes et des femmes.

S'il s'agit d'empêcher la discrimination, il faudra surtout adopter des mesures négatives, bien que dans certains cas des mesures positives puissent également convenir, par exemple des mesures éducatives visant à modifier les stéréotypes et les préjugés qui donnent lieu à la discrimination. S'il s'agit de réaliser l'égalité de fait, il faudra surtout adopter des mesures positives, bien que dans certains cas des mesures négatives puissent être appropriées. Pour les diverses mesures positives qui pourraient convenir, se reporter à la page 420.

Quant à la forme juridique de ces mesures, l'article 2a) prévoit l'adoption de mesures constitutionnelles, tandis que les articles 2b), f) et g) et l'article 6 visent expressément l'adoption de mesures législatives. Divers autres articles pourront aussi être appliqués au moyen de la législation. Dans de nombreux cas, des mesures administratives pourront constituer un véhicule important pour donner effet aux droits garantis par la Convention.

Sur le plan du contenu, il y aura aussi une grande variété de mesures possibles, notamment : des recherches sur les causes et l'ampleur des inégalités entre les hommes et les femmes et sur la façon d'y remédier, des mesures d'ordre éducatif visant à éliminer les préjugés et à donner des compétences professionnelles, le financement d'activités privées visant à favoriser le bien-être des femmes, la signature des ententes fédérales-provinciales nécessaires, la prestation de services comme les garderies et les soins de santé, l'interdiction de la discrimination dans les secteurs privé et public ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle efficaces et de recours suffisants pour assurer que ces interdictions ont des résultats concrets.

2) La latitude dont jouissent les États parties quant au mode d'application de la CEDEF

Nous allons maintenant traiter de la latitude qu'accorde aux États parties l'expression "les États parties prennent toutes les mesures appropriées" quant à la façon de donner effet aux droits garantis par la Convention. Il y a deux points principaux à souligner à cet égard.

En premier lieu, on peut considérer que cette expression exige l'application de tous les droits garantis dans la Convention par les États parties, car ils doivent prendre toutes les mesures appropriées. En outre, l'emploi du terme "approprié", qui signifie

selon le dictionnaire "qui est convenable, propre à" laisse entendre que les États parties doivent prendre des mesures suffisantes ou qui ont toutes les chances de réaliser l'objectif ou le résultat souhaité, compte tenu du contexte culturel et social.

D'autre part, l'emploi de cette expression laisse également entendre que les États parties jouissent d'une latitude considérable quant à la nature des mesures à adopter, pourvu que leur objectif soit la pleine application. Ainsi, les États parties peuvent tenir compte des réalités culturelles et sociales du milieu lorsqu'ils conçoivent des programmes visant à améliorer la situation de la femme. En outre, on peut supposer qu'on exigera des mesures de moins grande envergure de la part des États parties dont les ressources sont très limitées.

Il ne conviendrait toutefois pas de se servir de l'expression "mesures appropriées" pour réduire les obligations des États parties. Ainsi, les commentaires suivants de Warwick McKean dans Equality and Discrimination under International Law semblent aller trop loin :

> Il est important de signaler que cette Convention a un caractère promotionnel et programmatique; elle n'impose pas d'obligations légales qui lient immédiatement les parties; elle les oblige seulement à prendre "toutes les mesures appropriées"; elle n'établit aucun mécanisme permettant de donner suite aux plaintes. Sur ces points, c'est donc un instrument beaucoup plus faible et beaucoup plus conservateur que certaines conventions antérieures.[26a] (C'est nous qui soulignons)

On ne peut accepter sans réserve cette façon de concevoir les

exigences de la CEDEF. En premier lieu, il faut postuler que lorsqu'une convention internationale entre en vigueur, elle impose des obligations légales aux États parties. En second lieu, il est intéressant de signaler que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet de façon beaucoup plus explicite une application graduelle des droits qui y sont exposés. Ainsi, l'article 2(1) exige que chaque État partie "prenne des mesures ... dans la limite des ressources dont il dispose, dans le but de donner progressivement plein effet aux droits reconnus dans le présent Pacte", et l'article 2(3) dispose que les pays en voie de développement peuvent "compte tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale" déterminer dans quelle mesure les droits économiques du Pacte s'appliquent aux non ressortissants. La différence entre les deux traités s'explique peut-être du fait que dans de nombreux cas les clauses de la CEDEF exigent non pas que l'on dépense de nouvelles ressources mais plutôt que les ressources existantes soient réparties plus équitablement entre les hommes et les femmes.

III. Obligation générale d'interdire la discrimination à l'égard des femmes

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Paragraphe 2a)

L'alinéa a) exige que les États parties inscrivent le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur constitution ou dans toute autre

disposition législative appropriée. Nous avons déjà traité de la nature de ce principe : c'est un principe constitutionnel au sens qu'il se rapporte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du gouvernement en matière législative et administrative; il s'applique au contenu des lois aussi bien qu'à leur application par les gouvernements; il s'applique à toutes les questions, et non pas à un ensemble limité de droits; la théorie des différences raisonnables est relativement large à cet égard et semble interdire la discrimination systémique aussi bien que la discrimination directe.

Comme le fait remarquer Partsch, par suite de la diversité des structures constitutionnelles des États, ceux-ci ont incorporé ce principe de différentes manières dans leur système juridique.[27] C'est pourquoi la Convention exige que ce principe soit inscrit "dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée". Quant à la seconde option, il est vraisemblable que des mesures législatives comme la Déclaration canadienne des droits seraient une façon appropriée de donner effet à ce principe.

Les États parties doivent également assurer la réalisation effective de ce principe par des lois et par d'autres moyens. Ceci signifie vraisemblablement que les États parties ne doivent pas porter atteinte au principe et qu'ils doivent également assurer aux particuliers un recours efficace, s'ils en ont besoin.

Alinéas b) à g)

Ces paragraphes exigent que les États parties 1) adoptent des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur privé (paragraphes b),

e) et f); 2) adoptent des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur public (paragraphes b) et d); 3) assurent des recours efficaces contre les actes de discrimination (paragraphe c), et 4) abrogent les lois et les règlements discriminatoires, y compris les lois pénales (paragraphes f) et g).

On peut s'interroger sur le rapport entre le paragraphe a), qui exige que les États parties inscrivent dans leur constitution ou dans toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes et les paragraphes f) et g) qui les obligent à abroger les lois discriminatoires. Comme nous l'avons déjà dit, le critère de la distinction raisonnable est plus étroit en matière de discrimination qu'en matière d'égalité en droit. Il peut donc sembler y avoir une certaine contradiction dans la Convention quant à l'attitude que les États parties doivent adopter à l'égard de la nature des distinctions fondées sur le sexe qui sont permises dans leur législation. D'une part, le paragraphe a) laisse entendre qu'il est permis aux États parties de faire des distinctions entre les hommes et les femmes pour répondre à des intérêts contradictoires du gouvernement, de quelque nature qu'ils soient. D'autre part, les paragraphes f) et g), qui exigent l'abrogation des lois discriminatoires, montrent que seules les distinctions fondées sur des exigences justifiées sont acceptables.

Peut-être y a-t-il une solution à ce conflit apparent. Comme le déclare Partsch, la pratique des États n'a nullement été conforme à la définition du principe de l'égalité ni à la façon d'assurer qu'il soit respecté dans leurs systèmes juridiques.[24] Ainsi, la Convention permet une certaine latitude à

l'égard de la seconde question, tandis qu'elle n'exige pas la définition la plus stricte possible à l'égard de la première. Toutefois, quant à la pratique effective des États parties à l'égard de la nature de leur législation, toute distinction fondée sur le sexe doit, pour être acceptable, découler d'exigences justifiées à l'égard du sujet en cause.

IV. Mesures positives visant à assurer l'égalité effective des femmes dans la société

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les État parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Il s'agit de savoir ici dans quelle mesure les États parties ont l'obligation non seulement d'interdire la discrimination dans le secteur privé et de s'abstenir de pratiquer eux-mêmes la discrimination, mais également d'adopter des mesures positives visant à réaliser l'égalité de fait des hommes et des femmes dans la société. Les articles les plus importants à cet égard sont les articles 3 et 4, mais il faut également mentionner certaines parties du Préambule et d'autres articles de la Convention.

L'article 3 oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garan-

tir les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. Deux questions se posent : la nature des mesures à prendre et les circonstances où elles sont nécessaires. Nous traiterons ces questions dans l'ordre inverse.

a) Quand les mesures sont-elles nécessaires?

L'objectif de ces mesures semble être la réalisation de l'égalité de fait, selon la définition donnée ci-dessus. Le libellé de l'article 3 permet certes cette interprétation; il concorde également bien avec la mention de l'égalité de fait à l'article 4 et avec la conclusion à laquelle nous sommes arrivés que la réalisation de l'égalité de fait est l'objectif sous-jacent de toute la Convention. Nous concluons donc que l'article 3 exige que les États parties prennent des mesures appropriées tant que les femmes n'auront pas atteint l'égalité de fait avec les hommes. Il convient de signaler qu'il devient donc très important de disposer de données statistiques objectives et fiables sur la situation réelle des femmes dans une société donnée pour évaluer dans quelle mesure l'État partie est obligé d'adopter des mesures appropriées pour corriger les inégalités qui peuvent exister.

b) La nature des mesures positives

Quant à la nature des mesures positives qui doivent être adoptées pour réaliser cet objectif, il ne semble y avoir aucune limite. En fait, puisque, de nos jours, la discrimination à l'égard des femmes demeure un facteur important de leur manque d'égalité de fait avec les hommes, l'article 3

pourrait être considéré suffisamment général pour englober l'article 2 qui porte sur le devoir des États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en plus d'exiger qu'ils adoptent des mesures positives pour favoriser leur développement. Toutefois, puisque l'article 2 précise la nature du devoir général d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, nous allons maintenant traiter de la nature des mesures positives que doivent adopter les États parties en vertu de l'article 3.

Les considérations suivantes semblent indiquer clairement que l'article 3 exige l'adoption de mesures positives par les États parties :

- L'article 3 exige l'adoption de "toutes les mesures appropriées" pour assurer le plein développement et le progrès des femmes.

- Le devoir général d'éliminer la discrimination, c.-à-d., d'adopter des mesures de caractère négatif, est déjà prévu à l'article 2.

- Diverses expressions du Préambule indiquent une obligation de la part des États parties de prendre des mesures positives pour améliorer la situation des femmes dans leur société. Selon le troisième alinéa, les États parties ont "l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques" tandis que les quatrième, cinquième et neuvième alinéas parlent de promouvoir l'égalité des femmes.

- Bon nombre des articles portant sur des domaines particuliers obligent les États parties à adopter des mesures positives dans ces domaines (voir les exemples donnés ci-dessous).

Quant à la nature des mesures positives que les États parties doivent adopter, l'article 3 est suffisamment large pour englober des mesures qui ne visent pas expressément les femmes, mais qui contribuent néanmoins d'une façon importante à leur bien-être. En d'autres termes, ils visent certaines mesures qui ne relèvent ni du paragraphe 1 ni du paragraphe 2 de l'article 4. Voici quelques exemples de ces mesures :

- L'article 5 exige que les États parties modifient les attitudes des hommes aussi bien que des femmes quant à leur rôle dans la société.

- L'article 11(1) exige que les États parties assurent également aux hommes et aux femmes le droit au travail (paragraphe a), à la sécurité sociale (paragraphe e) et à de saines conditions de travail (paragraphe f).

- L'article 14(2)h) exige que les États parties assurent des conditions de vie convenables dans les régions rurales.

Quant aux mesures positives visant les femmes, elles peuvent être d'au moins deux sortes. En premier lieu, il peut s'agir de mesures temporaires adoptées pour corriger les effets de la discrimination antérieure. Par exemple, l'article 14(2)a) exige que les États parties aident les femmes rurales à

organiser des groupes de développement et des coopératives afin d'avoir un accès égal aux chances économiques.

Il convient de signaler que l'article 4(1) précise que de telles mesures temporaires ne doivent pas être considérées discriminatoires. Puisque la CEDEF porte uniquement sur la discrimination à l'égard des femmes, on peut supposer que l'article 4(1) signifie non pas que le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne doit pas considérer ces mesures temporaires comme discriminatoires au sens de la CEDEF, mais plutôt que les États parties ne doivent pas considérer que de telles mesures sont discriminatoires à l'égard des hommes dans leur système juridique national. Ainsi, les États parties devront sans doute inscrire dans leurs dispositions législatives sur les droits de la personne des réserves comme celle qui se trouve au paragraphe 15(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne[28]; et, dans les énoncés constitutionnels du principe de l'égalité, des réserves comme celle qui se trouve au paragraphe 15(2) de la Charte canadienne des droits et libertés[29].

Certaines mesures positives visant à promouvoir le progrès des femmes doivent nécessairement être des caractéristiques permanentes du système juridique, soit celles qui découlent du rôle procréateur de la femme. Ainsi, l'article 11(1)f) exige que les États parties prennent des mesures dans le domaine de l'emploi pour sauvegarder la fonction de reproduction, et l'article 11(2) les oblige à prévoir des congés de maternité, à encourager la mise en place de garderies et à assurer la protection des femmes enceintes qui font un travail

qui peut nuire à leur santé. En outre, l'article 12(2) exige que les États parties fournissent des services appropriés aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement.

L'article 4(2) dispose que les mesures spéciales qui visent à protéger la maternité ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires. Cette disposition, comme l'article 4(1) dont nous avons déjà parlé, semble exiger, dans les lois sur les droits de la personne, des dispositions semblables au paragraphe 15(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, dans les textes constitutionnels, des dispositions semblables au paragraphe 15(2) de la Charte.

V. Article 23

> Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :
>
> (a) dans le législation d'un État partie; ou
>
> (b) dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Selon l'article 23, aucune des dispositions de la Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme contenues dans la législation d'un État partie ou dans un traité ou accord international. En d'autres termes, les États parties ne doivent pas réduire la protection des droits des femmes, sur le plan national ou international, sous prétexte que certaines formes de protection ne sont pas exigées par la CEDEF. Ceci laisse entendre que les États ne devront pas s'appuyer sur la Convention pour choisir une interprétation d'une loi inté-

rieure moins propice à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes qu'une autre interprétation également possible.

VI. Article 24

> Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

La structure de la CEDEF est différente de celle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques quant à la façon dont sont exposées les obligations des États. Le Pacte expose les divers droits aux articles 6 à 27, tandis que l'article 2 (la clause générale d'obligation des États) indique les mesures que les États parties doivent prendre pour respecter ces droits. Par contre, dans la CEDEF, non seulement chaque article expose certains droits, mais il indique aussi les mesures que les États parties doivent prendre pour leur donner effet. On y trouve toutefois une clause spéciale portant sur l'obligation générale des États à l'article 24.

On ne voit pas bien quels sont les rapports entre l'énoncé des obligations particulières des États et l'énoncé général de l'obligation des États à l'article 24. Comme nous l'avons dit, dans la plupart des articles particuliers, les États parties sont obligés de prendre "toutes les mesures appropriées" pour donner effet aux droits, tandis que l'article 24 les oblige à prendre "toutes les mesures nécessaires". Y a-t-il des différences entre ces deux exigences? L'une des différences est peut-être celle dont nous avons déjà parlé à propos de l'expression "toutes les mesures appropriées". Tandis que cette expression peut laisser entendre, dans certains cas, que l'on peut tenir compte de considérations économiques pour l'application des droits,

l'article 24 oblige les États à prendre au moins certaines mesures fondamentales et minimales dans tous les cas.

L'article 24 dispose également que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires "pour assurer le plein exercice des droits" reconnus par la CEDEF, expression qui ne se retrouve pas dans les articles portant sur les droits particuliers. L'emploi de cette expression à l'article 24 semble toutefois confirmer les conclusions auxquelles nous sommes arrivés ci-dessus, à propos des articles 1 et 3, à savoir que la CEDEF interdit la discrimination systémique et vise non seulement à assurer qu'il existe un ensemble de lois justes dans les États parties, mais aussi à assurer effectivement aux femmes une participation égale à la vie de la société et la jouissance égale de ses avantages. Il ne s'ensuit évidemment pas qu'un État partie où cet objectif n'a pas encore été réalisé enfreint la CEDEF, à condition qu'il prenne, de bonne foi, les mesures appropriées et nécessaires pour promouvoir l'égalité des droits des femmes.

NOTES

1. Rapport du groupe de travail plénier sur la rédaction de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/C.3/32/L.59, p. 12.

2. B.G. Ramcharan, "Equality and Non Discrimination" dans The International Bill of Rights, éd. par Louis Henkin, New York, Columbia University Press, 1981, p. 269.

3. Ibid.

4. Communication n° R. 9/35, [1981] Rapport du Comité des droits de l'homme, p. 134.

5. Ibid., p. 136.

5a. McKean, Warwick, Equality and Discrimination under International Law, Oxford, Clarendon Press, 1983.

6. Ibid., p. 141.

7. Voir par exemple Carson et autres c. Air Canada, (1984) 5 R.C.D.P. D/1857 (tribunal de révision); Waplington c. Maloney Steel Ltd., (1983) 4 R.C.D.P. D/1262 (Commission d'enquête); Manitoba Food and Commercial Workers Union c. Canada Safeway Ltd., (1983) 4 R.C.D.P. D/1495 (Commission d'adjudication) et Ballantyne c. Molly 'N' Me Tavern, (1983) 4 R.C.D.P. D/1191 (Commission d'enquête).

8. Commission des droits de la personne de l'Ontario et autres c. Municipalité d'Etobicoke, [1982] 1 R.C.S. 202, à la p. 208.

9. Carson et autres c. Air Canada, supra note 6 à la p. D/1867.

10. Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183, à la p. 190.

11. In re Griffiths, 413 U.S. 717, 722-23 (1973) (S. Ct.).

12. Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, 23 juillet 1968, à la p. 34.

13. Karl Josef Partsch, "Fundamental Principles of Human Rights: Self-Determination, Equality and Non-Discrimination" dans The International Dimensions of Human Rights, éd. par Karel Vasak, vol. I, Westport (Connecticut), Greenwood Press, 1982, p. 78.

14. Ibid, p. 68-69.

15. Supra, note 13.

16. Supra, note 2, p. 262.

17. Supra, note 13, p. 68.

18. Ibid, p. 69.

19. Ibid, p. 70.

20. Supra, note 4.

21. Supra, note 6.

22. Supra, note 4.

23. Supra, note 1.

24. Procureur général du Canada c. Lavell et autres, [1974] R.C.S. 1349, à la p. 1373.

25. Supra, note 13, p. 68.

26. Supra, note 2, p. 255.

26a. Supra, note 5a, p. 193.

27. Supra, note 13, p. 69.

28. Selon le paragraphe 15(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne

> "Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter ou de mettre en oeuvre des programmes ou des plans ou de prendre des arrangements spéciaux destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés, directement ou indirectement, sur leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur état matrimonial, leur situation de famille, ou leur déficience en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement ou en leur facilitant l'accès à des biens, à des services, à des installations ou à des moyens d'hébergement."

29. Selon l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés :

> 15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
>
> 15(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Partie B

I Article 2(g)

Dispositions pénales

Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

> Article 7
>
> Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

(b) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948

> Article 7
>
> Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

2. Commentaire

L'expression "dispositions nationales" signifie "dispositions existant dans un pays". Par conséquent, l'expression "toutes

les dispositions nationales" pourrait être interprétée comme incluant la législation pénale des provinces et des municipalités, de même que le Code criminel fédéral et la jurisprudence qui s'y rapporte. L'article peut également s'appliquer aux programmes et aux services assurés aux délinquantes et aux victimes de sexe féminin.

Il faut signaler que les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés relatives à l'égalité exigeront également la modification des lois et pratiques discriminatoires. Les dispositions pénales qui intéressent particulièrement les femmes comprennent la pornographie, la sollicitation aux fins de prostitution, les agressions sexuelles, l'avortement et les cas de femmes battues.

Les autres dispositions pénales relatives aux femmes comprennent l'exploitation sexuelle des jeunes et l'effet de certaines règles de preuve sur les femmes. Le manque de recherches sur ces questions ou sur les conséquences pour un sexe ou pour l'autre des principales dispositions pénales en général est une question dont il faut s'occuper.

3. Compétence des gouvernements du Canada

Les dispositions criminelles nationales relèvent du gouvernement du Canada et se trouvent dans le Code criminel. Les

gouvernements provinciaux appliquent eux aussi des textes pénaux de nature non criminelle, par exemple les règlements sur la circulation. Par ailleurs, les deux ordres de gouvernement sont responsables des programmes et des services offerts aux délinquantes et aux victimes de sexe féminin.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- L'abrogation de toute disposition pénale qui contrevient à l'article 15 de la Charte.

(ii) Recherche

- Découvrir les dispositions pénales, les pratiques de sentence et les arrêts qui font jurisprudence et dont l'application ou les effets sont discriminatoires à l'égard des délinquantes, des victimes et des témoins de sexe féminin.

II Article 5

Les rôles stéréotypés

5(a) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; ...

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

2. Commentaire

Les "schémas et modèles de comportement socioculturel" désignent généralement les relations interpersonnelles ou les façons d'agir les uns envers les autres dans tous les aspects de la vie quotidienne, par exemple l'attitude d'un directeur du crédit envers ses clientes ou l'image que les médias projettent des femmes.

Les stéréotypes portant sur le rôle des femmes et des hommes sont une réalité dans la société canadienne. La question des stéréotypes en éducation est traitée à l'article 10c). L'élimination des schémas et modèles de comportement socio-culturel axés sur les stéréotypes ne peut se faire que graduellement, et il est difficile d'en évaluer les résultats. Les effets des stéréotypes et les restrictions qu'ils comportent sont très répandus et on reconnaît qu'ils contribuent à la pauvreté des femmes âgées et des mères célibataires, parce qu'ils font que les femmes gagnent un salaire moins élevé que celui des hommes, sont concentrées dans les emplois les moins bien rémunérés et reçoivent souvent des prestations de retraite insuffisantes.

3. Compétence des gouvernements du Canada

L'introduction de mesures visant à modifier les comportements et les attitudes socio-culturels relève tant du gouvernement fédéral que des provinces.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) campagnes de sensibilisation

- Mettre sur pied des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes sexuels, particulièrement

à l'égard des femmes qui exercent des professions non traditionnelles.

(ii) Recherche

- Évaluer l'efficacité des lignes directrices en usage par les médias et des mécanismes de contrôle

- Évaluer l'efficacité des lignes directrices concernant la publicité et les communications gouvernementales

- Évaluer périodiquement les attitudes du public sur les rôles sexuels

- Examiner les effets de la pornographie en tant que forme extrême de stéréotype sexuel.

(iii) Énoncés de politique

- Programmes et politiques de lutte contre le harcèlement sexuel.

Article 5(b)

L'éducation familiale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration de l'O.C.D.E. sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes, le Canada y a souscrit le 17 avril 1980.

Préambule

... l'homme et la femme ont tous deux la responsabilité d'élever leurs enfants et de s'en occuper...

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Alinéa 6.2c)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment ...

(c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

(c) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution nº. 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu)

Paragraphe 130

> ... Durant le mariage, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités signifie que les deux conjoints devraient jouer un rôle actif au foyer, compte tenu de la nécessité de combiner les responsabilités familiales et professionnelles, et prendre ensemble les décisions concernant la famille et les enfants.

2. Commentaire

L'expression "la maternité est une fonction sociale" fait allusion au principe que la maternité est une fonction nécessaire et souhaitable de la société et que les responsabilités familiales ne devraient pas être dévolues aux seules femmes, mais aussi à leurs partenaires de sexe masculin et à la société.

Cet article sous-entend que les programmes de cours en éducation familiale devraient être non sexistes et devraient insister sur la responsabilité des deux parents en matière de soins et d'éducation des enfants.

3. Compétence des gouvernements au Canada

En ce qui concerne l'éducation, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que "dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra légiférer sur l'éducation", sous réserve de certaines dispositions concernant les écoles confessionnelles ou les écoles séparées ou dissidentes.

Le gouvernement du Canada a également certaines responsabilités en matière d'éducation, notamment à l'égard des Indiens dont il a la charge conformément à l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 qui confère au Parlement canadien le pouvoir exclusif de légiférer sur toute question relative aux Indiens et aux terres réservées aux Indiens. Le gouvernement du Canada contribue des sommes importantes à l'éducation et à la formulation professionnelle dans chacune des provinces.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Recherche

- Examiner la portée et la qualité de l'éducation familiale donnée aux enfants dans le système scolaire et déterminer où elle est classée dans l'ordre de priorité.

- découvrir si le programme reconnaît "la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement".

ii) Campagnes de sensibilisation

- entreprendre des campagnes pour éliminer les stéréotypes sexuels.

III Article 6

La prostitution

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

(c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

(d) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution n° 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu),

Paragraphe 159

Il convient de prendre des mesures législatives concrètes et d'autres mesures pour combattre la prostitution et la traite des femmes et surtout de très jeunes filles. Il faudrait élaborer des programmes spéciaux, notamment des projets pilotes en coopération avec des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales, pour éviter de telles pratiques et réadapter les victimes.

2. Commentaire

Cet article met l'accent sur l'exploitation de la prostitution et le trafic des femmes. Il ne vise pas à interdire la prostitution en soi, mais oblige les États parties à s'attaquer aux activités qui procèdent de l'exploitation comme le proxénétisme et l'utilisation des femmes aux fins de prostitution.

3. Compétences des gouvernements au Canada

Il appartient au gouvernement du Canada de légiférer en matière criminelle, mais ce sont les provinces qui sont responsables de l'application des lois pénales et de celles qui régissent l'emploi. En outre, les administrations municipales ont certains pouvoirs de réglementation dans ce domaine.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Assurer l'efficacité de l'application, des enquêtes et des poursuites en cas d'infraction aux dispositions législatives portant sur le proxénétisme et sur le fait de vivre des produits de la prostitution.

IV Article 7

Droits politiques

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

(a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiqement élus;

1. Autres documents internationaux

(a) Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale le 31 mars 1953; entrée en vigueur le 7 juillet 1954. Le Canada y a accédée le 30 janvier 1957.

Article 1

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article 2

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

(a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

(b) Le droit de vote dans tous les référendums publics;

(c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 25(b)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; ...

(d) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution n° 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu)

Paragraphe 59

La participation à la vie politique implique la possibilité de participer que ce soit en qualité d'électeur, de membre de groupes de pression, de représentant élu, de syndicaliste ou de représentant des pouvoirs publics, au fonctionnement des

différents organes de l'État, y compris les organes judiciaires.

Paragraphe 60

Dans les cas où la législation ne garantit pas aux femmes le droit de vote, le droit de se présenter aux élections et d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes, tous les efforts devraient être faits en vue de l'adoption de lois pertinentes d'ici 1978.

(e) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Paragraphe 21(3)

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

2. Commentaire

Compte tenu de ce qui a été dit à la Partie A, les États parties sont probablement obligés d'éliminer toute discrimination systémique qui risque d'empêcher les femmes d'exercer leur droit de vote ou de se porter candidates. Ces cas de discrimination peuvent comprendre, par exemple, un manque d'aide pour permettre de s'acquitter de ses droits de parent ou des heures de réunion inflexibles.

3. Compétences des gouvernement au Canada

Le droit des Canadiens de voter et d'être éligibles est protégé par la Constitution. Chaque gouvernement a des lois régissant la candidature et l'élection des Canadiens aux organes législatifs.

L'accès aux charges publiques et à la Fonction publique et le droit d'exercer toutes les fonctions publiques sont régis par diverses lois fédérales, provinciales et territoriales sur les nominations, la négociation collective et la Fonction publique.

Les nominations à des postes du secteur judiciaire relèvent tant du gouvernement fédéral que des provinces.

Chaque ordre de gouvernement est habilité à établir des organismes ou des bureaux visant à encourager la participation des femmes aux activités des organisations et associations non gouvernementales.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures temporaires

- mesures visant à favoriser l'accroissement du nombre de candidates à des charges publiques.

- examen constant de la participation des femmes à la vie politique, et détermination des causes de tout écart entre la participation des femmes et celle des hommes

- élimination des obstacles d'ordre législatif au droit de vote et à l'admissibilité aux charges publiques.

- identification et élimination des obstacles systémiques.

Article 7(b)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

(b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 21 (1-2)

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1975; accédé par le Canada le 19 mai 1976.

Article 25(a),(c)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

(c) D'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publique de son pays.

(c) Les femmes dans la vie publique, Résolution 37-61 de l'ONU, adoptée le 3 décembre 1982.

L'Assemblée générale

2. Fait appel à tous les États membres, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, pour qu'ils fassent des efforts particuliers pour désigner et nommer des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, et compte tenu des mêmes critères professionnels, à des postes de décision dans tous les organes nationaux auprès desquels elles ne sont pas équitablement représentées;

(d) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 4(c)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans les conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

(c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

(e) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution nº 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 59

La participation à la vie politique implique la possibilité de participer, que ce soit en qualité d'électeur, de membre de groupes de pression, de représentant élu, de syndicaliste ou de représentant des pouvoirs publics, au fonctionnement des différents organes de l'État, y compris les organes judiciaires.

Paragraphe 61

Lorsque des titres particuliers sont requis pour pouvoir occuper des emplois publics, ces conditions doivent s'appliquer également aux deux sexes et ne porter que sur les compétences nécessaires à l'exécution des fonctions précises que comporte le poste.

2. Commentaire

Il faut signaler ici que les termes "charges publiques et fonctions publiques" ont été définis comme incluant "toutes les fonctions du gouvernement - législatives, exécutives et

judiciaires.* En outre, la branche exécutive a été définie comme comprenant "tous les postes et fonctions qui participent effectivement à l'administration du gouvernement, qu'ils soient élus, nommés ou héréditaires.*

L'article 7(b) oblige les États parties à assurer la réalisation d'un objectif précis, plutôt que de se contenter d'éliminer tous obstacles légaux à l'égalité des chances : "leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit (...) de prendre part ... " à la prise des décisions et aux fonctions publiques.

Autrement dit, l'article oblige les États parties à assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans la vie publique. Il faudrait se reporter à l'article 3, qui oblige les États parties à "assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes", et l'article 24, qui oblige les États parties à adopter toutes les mesures nécessaires "pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention". Le fait que l'égalité

---

* La Convention sur les droits politiques des femmes : histoire et commentaire, (Document des Nations-Unies n° ST/SOA/27), 1955, p. 24 et 26.

de fait soit le but sous-jacent de la Convention est également examiné dans la partie A du présent document.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures administratives

- Services de soutien et de garde pour faciliter la participation des femmes.

(ii) Mesures spéciales temporaires

- Des programmes d'action positive, assortis d'un contrôle approprié aux paliers supérieurs de la fonction publique, dans les partis politiques et dans les nominations gouvernementales, visant à trouver des candidates compétentes et à éliminer les obstacles au recrutement, à la nomination et à la promotion des femmes dans la vie publique.

(iii) Recherche

- Étude périodique des tendances des nominations faites par chaque gouvernement afin de déterminer si l'on continue à nommer surtout des hommes malgré la présence de candidates compétentes.

Article 7(c)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

(c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

1. Autres documents internationaux

(a) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution nº 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 59

La participation à la vie politique implique la possibilité de participer, que ce soit en qualité d'électeur, de membre de groupes de pression, de représentant élu, de syndicaliste ou de représentant des pouvoirs publics, au fonctionnement des différents organes de l'État, y compris les organes judiciaires.

2. Commentaire

Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la vie politique et publique d'un pays, par le dialogue et la consultation avec les gouvernements à propos de l'élaboration des politiques. Toutefois, ce ne sont pas

toutes les organisations non gouvernementales traditionnelles ou établies qui représentent convenablement les intérêts des femmes dans ce processus.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Recherche

- Un examen soigneux de la représentation des organisations non gouvernementales que les gouvernements consultent, pour assurer que les opinions des femmes soient représentées et que le processus consultatif permette de tenir compte suffisamment des questions qui intéressent les femmes.

(ii) Énoncés de politique

- Fournir des fonds et une aide technique aux organisations non gouvernementales qui s'occupent surtout des questions qui intéressent particulièrement les femmes.

V Article 8

Représentation internationale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a vote en faveur).

Article 21.2

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(b) Convention sur les droits politiques de la femme : adoptée par l'Assemblée générale le 31 mars 1953; entrée en vigueur le 7 juillet 1954; ratifiée par le Canada, le 30 janvier 1957.

Article 3

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

(c) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 4 (c)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

(d) Plan mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution nº 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 56

Les femmes devaient avoir les mêmes possibilités que les hommes de représenter leurs pays devant toutes les instances internationales où sont examinées les questions ci-dessus et en particulier aux réunions des organismes du système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et toutes les conférences sur le désarmement et la paix internationale, ainsi qu'aux réunions des organismes régionaux.

Paragraphe 187

Les femmes devraient participer pleinement à la formulation des politiques à l'échelon international de même qu'à l'échelon national. Les gouvernements devraient veiller à ce qu'elles soient représentées équitablement au plus haut niveau dans tous les organes, conférences et comités internationaux, y compris ceux qui s'occupent des questions politiques et juridiques, du développement économique et social, du désarmement, de la planification, de l'administration et des finances, de la science et de la technique, de l'environnement et de la population. Les secrétariats des organisations internationales devraient

donner l'exemple en éliminant de leur politique de l'emploi toutes les dispositions ou pratiques pouvant revêtir un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Ces secrétariats devraient en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir, avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à un juste équilibre entre leurs employés des deux sexes et établir à cet effet les objectifs, stratégies et calendriers voulus. Cet équilibre devrait être réalisé à tous les postes des services organiques et aux postes des lieux d'affectation hors siège où des programmes opérationnels sont mis en train et exécutés.

(e) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1967; le Canada a adhéré au pacte le 19 mai 1976.

Article 25(c)

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(f) Programme d'action pour la second moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 73

Les femmes devraient être représentées équitablement à tout niveau, notamment aux fonctions de

haute responsabilité, dans les délégations envoyées dans les organismes internationaux, dans les conférences et dans les comités traitant de questions politiques, économiques et juridiques, du désarmement et d'autres questions semblables. Les gouvernements devraient encourager et favoriser l'emploi accru de femmes à des postes techniques et postes d'administrateur de tous niveaux, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les organes subsidiaires de l'Organisation et les institutions spécialisées.

Paragraphe 238

Il faudrait également encourager les femmes à tous les niveaux en particulier, celui des organisations locales, à jouer un rôle plus effectif dans la prise de décisions des organisations internationales.

Paragraphe 239

Les organisations du système des Nations Unies et les État membres sont instamment invités à prendre les mesures requises par accroître la proportion des femmes en proposant et en nommant pour des postes de responsabilité, dans les secrétariats et les groupes d'experts, des femmes, notamment de pays en développement. Les États membres sont, d'autre part, instamment invités à augmenter la proportion des femmes au sein de leurs délégations à toutes les réunions des Nations Unies, y compris aux réunions de comités préparatoires de conférences internationales.

(g) Les femmes dans la vie publique : résolution 37-71 de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982.

Paragraphe 2

Fait appel à tous les États Membres, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, pour qu'ils fassent des efforts particuliers pour désigner et nommer des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, et compte tenu des mêmes critères professionnels, à des postes de décision dans tous les organes nationaux et internationaux auprès desquels elles ne sont pas équitablement représentées.

Paragraphe 3

Fait appel au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femmes en 1985, pour qu'ils fassent des efforts plus poussés pour choisir et nommer des femmes, conformément à l'article 101 de la Charte des Nations Unies, à des postes de décisions au sein du Secrétariat et des organes et organismes du système des Nations Unies.

(h) Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération international, adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982.

Article 5

Des mesures spéciales doivent être prises aux niveaux national et international pour accroître la participation des femmes dans le domaine des relations internationales de façon qu'elles puissent contribuer à égalité avec les hommes, aux efforts déployés sur les plans national et international pour assurer la paix dans le monde ainsi que le progrès économique et social et promouvoir la coopération internationale.

Article 12

Toutes les mesures appropriées seront prises pour donner aux femmes la possibilité pratique de participer effectivement à la promotion de la paix et de la coopération internationale, au développement économique et au progrès social et, à cette fin pour

(a) promouvoir une représentation équitable des femmes sur les plans gouvernemental et non gouvernemental;

(b) donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes d'embrasser la carrière diplomatique;

(c) nommer ou désigner des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, comme membres des délégations envoyées à des réunions nationales, régionales ou internationales;

(d) favoriser l'emploi à tous les niveaux d'un plus grand nombre de femmes aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées conformément à l'article 101 de la Charte des Nations Unies.

2. Commentaire

Le but de l'article 8 est d'assurer que les femmes pourront représenter leur pays sur la scène internationale et participer aux travaux des organisations internationales sur un pied d'égalité avec les hommes et sans discrimination. C'est en quelque sorte l'article 7 appliqué au plan international. Mais l'article 8 diffère de l'article 7 du fait qu'il exigent des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les femmes aient l'occasion de représenter leur pays sur la scène internationale sur un pied d'égalité avec les hommes, tandis que l'article 7 exige des États qu'ils garantissent le droit de voter et de participer à la vie politique. L'égalité des chances sous-entend des méthodes différentes de mise en applications. D'autres part, comme on l'a dit dans la Partie A, on part du principe que les droits égaux garantis dans la Convention concernent l'égalité des chances plutôt qu'une participation à nombre égal.

L'article 8 dispose que les États parties doivent prendre "toutes les mesures appropriées" dans deux domaines également importants mais nettement différents:

(i) la représentation des gouvernements par des femmes au palier international;

(ii) la participation des femmes aux travaux des organisations internationales.

Les deux engagements doivent se prendre sans discrimination en assurant que les femmes soient traitées sur le même pied que les hommes.

Ces engagements peuvent s'interpréter comme comprenant un certain nombre d'activités différentes :

- Représenter le gouvernement au palier international peut être soit une fonction de certains fonctionnaires à l'emploi du service diplomatique ou engagés comme experts techniques par un gouvernement fédéral ou provincial qui se livre à des activités internationales ou peut résulter d'une nomination, comme dans le cas des chefs de missions canadiennes à l'étranger.

- On peut participer aux travaux des organisations internationales soit en étant employé directement par une organisation internationale, en étant détaché (par son propre gouvernement) à titre d'expert technique auprès

d'une organisation internationale ou en étant nommé candidat (à titre d'expert) à l'élection à un organisme international.

L'appartenance aux délégations gouvernementales officielles est un élément important de l'article 8, car les membres des délégations officielles représentent le gouvernement tout en participant au processus décisionnel des organisations internationales. Les mesures visant à accroître le rôle des femmes dans les délégations aux réunions internationales assureraient une plus grande égalité tant en matière de représentation qu'en matière de participation.

3. Compétence des gouvernements du Canada

Bien que la conduite des relations internationales relève du gouvernement fédéral, certains gouvernements provinciaux ont mis sur pied des bureaux ou des délégations à l'étranger où sont employés des fonctionnaires provinciaux. En outre, les provinces et les territoires sont souvent représentés dans les délégations canadiennes.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Statistiques

- Inscrire chaque année le nombre de Canadiens et de Canadiennes ainsi affectés et employés.

- Inscrire et surveiller le nombre d'hommes et de femmes nommés aux délégations officielles et le palier où ils sont nommés.

(ii) Mesures spéciales temporaires

- Accroître les chances pour les agents de sexe féminin d'être employés dans le domaine des relations internationales dans les ministères fédéraux et provinciaux qui s'occupent d'activités internationales.

- Assurer la chance d'une représentation équitable par sexe à toutes les délégations et à tous les paliers dans le cas des conférences et des rencontres internationales.

- Rechercher des femmes compétentes en vue de les nommer à des postes importants au palier international.

- Accroître les occasions de formation et de perfectionnement en matière de techniques de gestion, de même que la diversification du travail, pour les femmes canadiennes affectées à l'étranger.

(iii) Énoncés de politique

- Surmonter les obstacles systémiques que comportent les méthodes de sélection et de concours afin de favoriser le recrutement, la sélection et la promotion de femmes compétentes.

(iv) Mesures d'information

- Annoncer le nombre et le genre des ouvertures pour les femmes dans ce domaine.

VI Article 9

Nationalité

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 5

La femme doit avoir les même droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

(c) Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée générale le 20 février 1957; entrée en vigueur le 11 août 1958; ratifiée par le Canada le 21 octobre 1959.

Article premier

Chaque État contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

Article 2

Chaque État contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

2. Commentaire

Le paragraphe 1 de cet article déclare que les femmes doivent avoir au même titre que les hommes le contrôle des aspects de leur nationalité relatifs à l'acquisition, au changement ou à la conservation de cette nationalité. La disposition assure également que le mariage d'une femme à un étranger n'affectera pas sa nationalité. Le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne devrait pas automatiquement changer la nationalité de la femme, la rendre apatride ni l'obliger à prendre la nationalité de son mari. Tous les droits dont jouissent les hommes quant à la maîtrise de leur nationalité devraient également appartenir aux femmes.

Le paragraphe 2 dispose que les hommes et les femmes doivent avoir des droits égaux en ce qui concerne l'octroi de la citoyenneté à leurs enfants. Les enfants d'un Canadien, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, devraient donc jouir des mêmes droits d'obtenir la citoyenneté canadienne.

3. Compétences des gouvernements du Canada

La citoyenneté et les questions connexes relèvent exclusivement du gouvernement du Canada.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Modifications appropriées aux lois sur la citoyenneté.

VII Article 10 (a), (b)

L'éducation

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

(b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

(a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

(c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; adhéré par le Canada le 19 mai 1976.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation...
2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

   (a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
   (b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.
   (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

(d) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 165

Assurer aux jeunes filles et aux femmes de tous les secteurs de la société des chances égales en matière d'enseignement et de formation de quelque type que ce soit, à tous les niveaux, leur permettant ainsi de réaliser leur épanouissement personnel et de participer à égalité avec les hommes aux fins socio-économiques des plans nationaux, d'atteindre à l'auto suffisance, d'assurer le bien-être de la famille et d'améliorer la qualité de la vie.

2. Commentaire

Le principe d'assurer aux garçons et aux filles un accès égal à l'enseignement public, à la formation et à l'orientation professionnelle semble bien établi au Canada. Toutefois, cela pourrait s'avérer insuffisant à l'égard des besoins spéciaux des femmes pour corriger les déséquilibres actuels sur le plan social et économique. L'article ne devrait pas s'interpréter comme signifiant que la qualité des ressources éducatives doit être la même dans les régions urbaines et rurales. Il vise plutôt l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux ressources disponibles dans une région donnée.

3. Compétence des gouvernements du Canada

En ce qui concerne le domaine de l'éducation, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 porte que "dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra légiférer sur l'éducation", sous réserve de certaines dispositions concernant les écoles confessionnelles ou les écoles séparées ou dissidentes.

Le gouvernement du Canada assume également des responsabilités dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les Indiens, sur lesquels il exerce sa compétence en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui donne au Parlement le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant les Indiens et les terres réservées aux Indiens. Le gouvernement du Canada contribue de façon importante au financement de l'éducation et de certains programmes de formation professionnelle dans les provinces.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes d'éducation

- Assurer dans le système public une orientation professionnelle qui encourage les filles à songer à des

carrières techniques ou à d'autres carrières non traditionnelles et à s'y préparer, y compris des activités spéciales et les services d'orientation visant à promouvoir chez les filles de tous les âges le développement des techniques spatiales et analytiques.

(ii) Recherches

- Évaluation des pratiques d'orientation professionnelle pour assurer le respect de l'objet de cet article.

Article 10(c)

L'élimination des images stéréotypés

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

1. Autres documents internationaux

(a) Programme d'action pour la seconde moitié de la décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix, adopté à la conférence 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre par l'Assemblée générale à titre de Résolution

35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 166

Contribuer à un changement d'attitudes en éliminant les images stéréotypées traditionnelles des rôles de l'homme et de la femme et en favorisant la création d'images nouvelles et plus positives de la participation de la femme à la vie familiale, professionnelle, sociale et publique.

2. Commentaire

Cette disposition vise clairement l'élimination des stéréotypes masculins et féminins dans le matériel éducatif.

Les mots "encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif" sont plus problématiques. Dans certaines provinces, le système d'enseignement n'est pas séculier et les élèves sont dans une grande mesure séparés par sexe. Ce système a l'appui de ceux qui considèrent que les écoles qui admettent uniquement les filles encouragent l'excellence dans les études.

Enfin, la disposition visant l'élimination des stéréotypes "à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement" pourrait entraîner l'obligation de rétablir certains déséquilibres entre les hommes et les femmes qui travaillent dans les maisons d'enseignement.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes de sensibilisation

- Fournir des modèles de rôle de la collectivité et de l'école.

(ii) Mesures spéciales temporaires

- Rectification de la sous-représentation dans les institutions d'enseignement et les institutions professionnelles dans le corps enseignant aussi bien que chez les étudiants dans les domaines d'étude non traditionnels, dans les collèges techniques et communautaires, ainsi que dans les universités au premier cycle et aux études supérieures.

(iii) Recherche

- Évaluation des programmes, des matériels et des programmes d'étude afin de découvrir et d'éliminer les stéréotypes sexuels.

Article 10(d)

Bourses

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

(d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

(c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études.

2. Commentaire

Les "possibilités en ce qui concerne l'octroi" de l'aide financière risquent de ne pas être égales si les sources privées offrent un plus grand nombre de bourses et de subventions aux étudiants dans les domaines où dominent les étudiants de sexe masculin. Ce point soulève des questions de discrimination systémique ainsi que la définition de ce qu'est une question d'ordre privé. En outre, des dispositions législatives peuvent s'avérer nécessaires pour assurer les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de subventions.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures spéciales temporaires

- Encourager les universités et les autres organismes qui accordent des subventions à solliciter des fonds privés et à administrer les fonds utilisés pour les bourses de façon à permettre une répartition équitable aux étudiantes et aux domaines d'étude dominés par les femmes.

(ii) Recherche

- Examiner la nécessité de mesures positives afin d'augmenter les fonds à la disposition des étudiantes et des domaines d'étude où dominent les femmes, par rapport à ceux où dominent les hommes.

- Examiner les lois sur les droits de la personne afin d'assurer des mesures suffisantes contre la discrimination systémique et contre des restrictions fondées sur le sexe à l'égard de l'octroi de bourses et de subventions.

Article 10(e)

L'éducation permanente

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967

Article 9(d)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

(d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

(b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1967; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 13(2)(d)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

(d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

(d) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 165

Assurer aux jeunes filles et aux femmes de tous les secteurs de la société des changes égales en matière d'enseignement et de formation de quelque type que ce soit, à tous les niveaux, leur permettant ainsi de réaliser leur épanouissement personnel et de participer à égalité avec les hommes aux fins socio-économiques des plans nationaux, d'atteindre à l'autosuffisance, d'assurer le bien-être de la famille et d'améliorer la qualité de la vie.

2. Commentaire

L'importance de l'éducation permanente pour corriger le déséquilibre économique entre les hommes et les femmes est bien documentée. Les immigrantes, qui sont isolées et dépendantes et constituent l'un des groupes les plus désavantagés au Canada ont un besoin particulier de programmes d'éducation des adultes qui puissent les atteindre en tenant compte de leur culture et tenir compte du double fardeau du foyer et du travail rémunéré.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes d'éducation

- Offrir des cours sur le lieu de travail selon un horaire souple, assortis d'un service de garderie et répondant à des besoins particuliers comme l'alphabétisation fonctionnelle, l'enseignement des langues officielles, le perfectionnement et le recyclage scolaires et techniques ainsi que les techniques de la vie courante.

Article 10(f)

L'abandon des études

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

1. Autres documents internationaux

(a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 13(2)(d)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

(d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

2. Commentaire

Bien que le taux d'abandon scolaire sont moins élevé chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes, il faudrait répondre aux besoins particuliers des étudiantes enceintes et mères pour empêcher l'abandon prématuré des études.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Éducation

- fournir des services de garde à l'école et d'autres services d'aide aux jeunes mères;

- offrir des cours sur la vie familiale;

- renforcer les services de counselling pour encourager les jeunes décrocheurs à retourner aux études.

Article 10(g)

L'éducation physique

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et , en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

1. Commentaire

De nombreux documents ont montré l'inégalité entre les filles et les garçons en ce qui concerne le taux de participation et l'affectation de ressources aux sports et à l'éducation physique dans les maisons d'enseignement. L'affectation des ressources pour favoriser la participation et l'initiative dans le domaine des sports est limitée aux jeunes femmes. Le droit aux compétitions sportives mixtes varie selon les provinces.

Il s'agit de savoir ici si des installations et des services "séparés mais égaux" valent mieux que des services intégrés. La réponse à cette question dépendra de la définition de la "discrimination" au sens de la Convention, et donc de la question de savoir si des différences sont raisonnables. Un des facteurs pertinents pourrait être le niveau des participants en fonction du type d'activité auquel ils se livrent.

2. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- il faut adopter une orientation nette et assurer l'application efficace de toute mesure législative et constitutionnelle dans ce domaine.

(ii) Campagnes de sensibilisation

- Mesures visant à lutter contre la conception stéréotypée des athlètes, des entraîneurs et des administrateurs de sexe féminin, notamment fournir des modèles de rôle aux filles et aux femmes et, le cas échéant, des programmes d'action positive, au sein des organisations sportives à but non lucratif et celles subventionnées par le gouvernement, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

(iii) Mesures spéciales temporaires

- Augmenter la participation des filles et des femmes aux sports et aux activités de conditionnement.

- programmes d'action positive dans des domaines tels que l'entraînement des sportifs.

Article 10(h)

L'éducation familiale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de légalité de l'homme et de la femme :

(h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967

Article 9(e)

L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

2. Commentaire

Cet article traite du besoin d'assurer des cours accessibles de vie familiale et de planification familiale, vraisemblablement dans les maisons d'enseignement, compte tenu de la teneur de l'ensemble de l'article 10. L'enseignement de la vie familiale aux garçons et aux filles ne devrait pas comporter uniquement des leçons cliniques et factuelles, mais être considéré comme une question sociale de plus large envergure qui pourrait encourager l'égalité des femmes tout en renforçant la vie familiale, les valeurs humaines et les relations interpersonnelles. Les garçons et les filles tireraient partie d'information sur l'égalité des responsabilités familiales.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Éducation

- mener des campagnes et des programmes d'information sur la planification familiale, la vie familiale et la santé, en accordant une attention particulière aux obstacles linguistiques, culturels, géographiques et économiques à l'accès à ces renseignements, dans les établissements d'enseignement et ailleurs.

- offrir une formation appropriée aux professionnels chargés de l'éducation en matière de vie familiale et de planification.

VIII Article 11

L'article 11 exige que les gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité des chances et du traitement des femmes au travail. Il mentionne expressément l'élimination de la discrimination dans deux domaines : les clauses et conditions d'emploi et la prévention de la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et la maternité. Il prévoit également des examens périodiques des lois visant à protéger les femmes.

Article 11.1

L'emploi

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits,...

1. Autres documents internationaux

(a) Organisation internationale du travail. La Convention III concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juin 1958; entrée en vigueur le 15 juin 1960; le Canada y a accédé le 26 novembre 1965.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

(a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;

(b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;

c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratiques administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;

d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;

f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

(b) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 90

Les gouvernements devraient formuler des politiques et des programmes d'action expressément orientés vers l'égalité de possibilités et de traitement pour les travailleuses et leur garantir le droit à un salaire égal pour un travail égal. Ces poli-

tiques et programmes devraient être conformes aux normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail. Ils devraient comprendre des lois stipulant le principe de non-discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale, des directives pour l'application des principes, des procédures de recours, ainsi que des objectifs et des dispositifs d'application efficaces.

Paragraphe 98

Il faudrait également déployer des efforts particuliers pour augmenter le nombre des femmes occupant des postes de gestion et de direction dans l'industrie et le commerce.

Paragraphe 106

Les gouvernements devraient encourager et stimuler les efforts concertés, en particulier de la part des organisations patronales et ouvrières, en vue d'améliorer le statut de la femme salariée et ils devraient coopérer avec toutes les organisations bénévoles qui s'occupent de la condition des travailleuses dans la vie économique et dans la société en général.

Paragraphe 107

Les syndicats ouvriers devraient avoir pour politique de faire participer davantage les femmes à leurs activités, et ce à tous les niveaux de la hiérarchie, y compris aux échelons les plus élevés. Ils devraient organiser des programmes spéciaux pour assurer aux travailleuses l'égalité d'accès aux emplois et à la formation et pour préparer les femmes à des fonctions de responsabilité. Ils devraient jouer un rôle de premier plan en mettant au point de nouvelles méthodes constructives pour s'attaquer aux problèmes auxquels doivent faire face les travailleurs, en s'attachant en particulier aux problèmes des travailleuses.

(c) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11

décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 108

Il faudrait faire en sorte que les politiques de l'emploi et les mesures destinées aux travailleuses s'inscrivent dans le cadre des politiques globales de l'emploi et des mesures intéressant l'ensemble de la population laborieuse - femmes et hommes - pour permettre de résoudre les problèmes propres aux femmes et éviter les mesures de protection qui établissent une discrimination à leur encontre. Il faudrait également tenir compte dans la formulation de politiques de l'emploi destinées à des groupes de population défavorisés, par exemple les groupes urbains marginaux, les groupes à faibles revenus et la population autochtone, des aspects relatifs aux conditions propres aux travailleuses.

Paragraphe 115

Adopter des mesures pour la mise en oeuvre de la législation relative aux conditions de travail des femmes.

Paragraphe 121

Prendre des mesures spéciales pour élaborer des programmes destinés à informer les travailleuses des droits qui sont les leurs en vertu de la loi et des autres moyens de recours dont elles disposent. Il faudrait mettre l'accent sur l'importance de la liberté d'association et sur la protection du droit de s'organiser, ce qui est particulièrement important pour la situation des femmes qui travaillent. Des mesures spéciales devraient être prises pour faire ratifier et appliquer dans les législations nationales les conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits des femmes dans les domaines suivants : égalité d'accès aux possibilités d'emploi, salaire égal pour un travail de valeur égale, conditions de travail, sécurité de l'emploi et protection de la maternité.

Paragraphe 122

Instituer des programmes d'information visant à faire connaître aux femmes, en particulier celles des régions rurales et de groupes socialement et économiquement défavorisés, les possibilités d'emploi qui existent et les possibilités qu'elles ont de s'instruire et d'acquérir une formation et des compétences.

Paragraphe 123

Faire en sorte que, par principe, les organismes de développement comptent davantage de femmes et que, dans différents secteurs de la planification et du développement nationaux, ils affectent, comme élément de leur politique, des ressources à des programmes de nature à défavoriser l'emploi et la formation des femmes, la fourniture de services d'appui et autres apports indispensables.

Paragraphe 128

Étudier les moyens de reconnaître et de prendre en compte, dans les données statistiques officielles, le travail non rémunéré accompli par les femmes comme par les hommes, au foyer et dans le secteur agricole.

Paragraphe 139

Augmenter dans les organisations de travailleurs et dans les organismes consultatifs, tant nationaux qu'internationaux, le nombre de femmes aux instances de décision, afin d'arriver au moins à une proportion égale à celle du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle.

Paragraphe 140

Élaborer des programmes permettant d'offrir à tous des possibilités égales d'emploi, afin de favoriser l'accès des femmes à tous les postes de direction et de prise de décision et mettre au point des programmes efficaces tendant à promouvoir l'accès des femmes et des jeunes filles à des activités qualifiées non traditionnelles.

2. Commentaire

Le texte exige que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes "afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits" dans le domaine de l'emploi. On interprète la phrase citée comme signifiant que les femmes doivent avoir les mêmes chances pratiques que les hommes de réaliser leurs droits à l'emploi. Ceci impose donc une obligation plus forte que le simple fait d'éliminer les obstacles juridiques.

"Toutes les mesures appropriées" comprennent également des "mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait" (voir l'article 4.1) de même que des mesures "pour modifier ... [le] comportement ... en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques ... fondés sur ... un rôle stéréotypé des hommes et des femmes" (voir l'article 5a). Il conviendrait également de mettre sur pied des programmes d'information et d'établir des politiques d'emploi non discriminatoires.

Sur le plan de l'élimination des obstacles juridiques, des lois clairement formulées et applicables portant sur le travail et les droits de la personne et visant tous les

travailleurs constituent une base nécessaire pour qu'un pays s'acquitte de ses obligations en vertu de l'article 11.

3. Compétence des gouvernements au Canada

Les compétences dans les domaines du travail, de la lutte contre la discrimination, des droits de la personne, de la santé et de la sécurité au travail et des normes d'emploi, sont réparties entre le gouvernement fédéral et les provinces, la majorité des travailleurs relevant de celles-ci. Les compétences fédérales englobent la Fonction publique fédérale ainsi que les domaines relevant du gouvernement fédéral, tels qu'ils sont définis dans le Code du travail du Canada.

La législation relative à toutes les autres questions du travail relève des provinces. (Voir également le paragraphe sur la compétence à l'article 11(1)e).

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Rédaction, interprétation, mise en vigueur et application d'une protection juridique appropriée pour les travailleuses.

(ii) Statistiques

- Compilation et diffusion de données sur les femmes au travail et sur leur situation.

(iii) Mesures spéciales temporaires

- Adoption de mesures positives, le cas échéant, pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les travailleurs et les travailleuses.

- Assurer que les femmes bénéficient également des programmes de création d'emploi.

(iv) Information

- dissémination de renseignements sur les droits des travailleuses, sur les possibilités d'emploi et de formation et sur les recours disponibles.

Article 11.1(a)

Droit au travail

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

> Article 23(1)
>
> Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

> Article 6.1
>
> Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Commentaire

Le "droit au travail" a toujours été interprété (par rapport à la Convention 122 du BIT et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) comme étant relié aux politiques de plein emploi. D'après cette interprétation, il ne s'ensuit pas que les gouvernements doivent garantir à tous un emploi ni que chacun soit obligé de

travailler. Puisque le texte parle de "tous les êtres humains", le sous-alinéa 11(1)a) n'est pas lié au sexe et ne sera donc pas étudié ici.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Énoncés de politique

- Tenir compte des préoccupations particulières des travailleuses dans l'élaboration des politiques de l'emploi.

- Mettre au point et appliquer des politiques qui favorisent le plein emploi.

Article 11(1)(b)

Égalité des possibilités d'emploi

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

1. Autres documents internationaux

(a) Convention No.111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juillet 1958; entrée en vigueur le 15 juillet 1960; le Canada y a accédé le 26 novembre 1965.

Article 1.3

Aux fins de la présente convention, les mots "emploi" et "professions" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

(b) Convention (nº 122) concernant la politique de l'emploi : adoptée le 9 juillet 1964; entrée en vigueur le 15 juillet 1966; le Canada y a accédé le 16 septembre 1966.

Article 1.2(c)

Ladite politique devra tendre à garantir :

(c) Qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

(c) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 91

Des efforts spéciaux devraient être entrepris pour stimuler les attitudes positives des employeurs et des travailleurs ainsi que des femmes et des hommes

dans leur ensemble à l'égard de l'emploi des femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, et pour éliminer les obstacles liés aux divisions du travail traditionnelles fondées sur le sexe.

Paragraphe 97

Il faudrait fixer des dates précises pour une augmentation importante du nombre de femmes compétentes employées à des travaux exigeant une qualification professionnelle et technique.

(d) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 117

Prendre des mesures pour éviter que l'arrivée des femmes sur le marché du travail n'entraîne un abaissement des conditions d'emploi, des salaires et de la situation des travailleuses dans certains secteurs.

Paragraphe 130

Le cas échéant, concevoir et exécuter, en faveur des femmes, des programmes de formation souples, institutionnalisés ou non, dans les domaines non traditionnels pour élargir leurs possibilités d'emploi et leur permettre de se procurer des revenus en produisant des biens et services.

2. Commentaire

La terminologie acceptée par le BIT regroupe les principes de "l'égalité des chances" et de "l'égalité de traitement" de

même que les catégories "emploi" et "profession". (Voir l'article 2 de la Convention 111 du BIT et le texte de la Déclaration du BIT sur l'égalité des chances et de traitement des travailleuses). Aux fins de l'interprétation du texte de l'article 11 de la CEDEF, il est plus utile de distinguer entre les principes et les catégories en traitant de l'égalité des chances dans l'emploi à propos de l'alinéa 11(1)b) et de réserver l'analyse de "l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession" à l'alinéa 11(1)c). Il est donc utile de rappeler que le BIT demande au gouvernement d'assurer toutes les chances possibles à chaque travailleur de se qualifier pour un travail qui lui convient et qu'il étend la signification du terme "emploi" à "l'accès à l'emploi".

Dans le contexte canadien, le droit des femmes aux "mêmes possibilités d'emploi" que les hommes peut s'interpréter au sens large comme signifiant qu'il faut s'occuper de la question de la discrimination systémique en matière d'emploi. Cette démarche s'appuie en outre sur les recommandations contenues dans d'autres documents internationaux qui préconisent l'élimination des obstacles fondés sur la répartition du travail entre les sexes et la mise en oeuvre de programmes de formation dans les domaines non traditionnels afin d'élargir les possibilités d'emploi. Les questions dont il faut s'occuper devraient donc comprendre :

* les taux de participation des femmes à la population active, à temps complet et à temps partiel;

* la ségrégation industrielle et professionnelle des femmes;

* les taux de chômage des femmes.

Plus précisément, l'expression "application des mêmes critères de sélection" indique que les États parties sont obligés d'éliminer la discrimination dans les pratiques d'embauche. Ni le sexe ni la situation matrimoniale ne peuvent servir à distinguer entre les candidats à un emploi. Ce qui est tout aussi important, les critères de sélection qui comportent une discrimination cachée, comme les exigences en matière de taille ou de poids, ne peuvent être utilisés pour choisir les employés.

Toutefois, l'expression "application des mêmes critères" ne devrait pas empêcher que l'on tienne compte d'exigences professionnelles justifiées (voir le commentaire à l'article premier).

Le manque de services suffisants de soutien à l'égard des enfants peut également être une façon de refuser l'égalité des chances d'emploi (voir l'article 11(2)c).

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures spéciales temporaires

- Un programme visant à assurer que les femmes bénéficient également des mesures de création d'emploi.

- Assurer un soutien aux femmes qui veulent s'engager dans des professions non traditionnelles.

- Des mesures spéciales pour encourager les femmes à entreprendre un apprentissage.

- Mesures visant à éliminer l'effet discriminatoire des procédures d'évaluation d'emploi.

Article 11.1(c)

Egalité d'emploi

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

(b) Convention (nº 111 de l'OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juin 1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960; le Canada y a accédé le 26 novembre 1965.

Article 1.3

Aux fins de la présente convention, les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi

(c) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 99

La possibilité d'acquérir des compétences techniques et de recevoir une formation dans des institu-

tions et en cours d'emploi devrait être ouverte aux femmes de la même manière qu'aux hommes et aux mêmes conditions, afin qu'elles puissent bénéficier des mêmes possibilités de promotion.

(d) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 111

Améliorer les conditions de travail et la mobilité de l'emploi pour les travailleuses des niveaux inférieur et moyen des secteurs qui emploient la majorité des femmes.

Paragraphe 116

Formuler et appliquer, aux niveaux national et local, des programmes et des projets de formation et d'emploi qui tiennent spécifiquement compte de la nécessité de faire participer la femme aux activités économiques rémunérées et d'améliorer sa situation en tant que travailleuse, dans les domaines prioritaires en rapport avec le développement économique et social du pays.

Paragraphe 124

Adopter et appliquer des mesures législatives ou autres qui garantissent la protection des femmes contre toutes les pratiques de caractère sexuel qui peuvent compromettre leur accès à un emploi ou leur maintien dans cet emploi, nuire à l'exécution de leur travail et ainsi menacer leurs moyens d'existence.

Paragraphe 131

Faire en sorte que les femmes aient davantage accès à des programmes spéciaux de formation technique et aider qualifiées à obtenir des emplois en rapport avec leurs compétences individuelles, prendre des mesures législatives et assurer une assistance juridique appropriée pour empêcher toute exploitation fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'état civil et le statut de mère, tant dans lesecteur traditionnel que dans le secteur moderne. Faire également en sorte que les femmes, au même titre que les hommes, soient initiées aux formations nouvelles des techniques de pointe qui se développent largement à l'heure actuelle.

Paragraphe 133

Au besoin, apporter des modifications indispensables - ou accélérer ce processus - aux politiques du secteur tertiaire qui comprend les sous-secteurs non organisés du petit commerce, des services domestiques, etc. tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales, notamment a) en étendant la portée de la législation du travail, en particulier en ce qui concerne les gens de maison; b) en garantissant le droit d'organiser des syndicats et d'autres institutions appropriées, par exemple des coopératives de crédit et de commercialisation placées sous le contrôle des femmes concernées; et c) en élargissant l'accès à la formation, à la gestion et aux activités techniques ainsi qu'aux ressources financières, aux facilités de crédit, etc. afin d'améliorer les conditions de travail des femmes, de favoriser la mobilité de l'emploi et d'élargir l'éventail des possibilités d'éducation en ce qui les concerne et, enfin, d'accroître leur productivité et leurs gains.

(f) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 7(c)

(c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure

appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

2. Commentaire

Cette disposition ne distingue pas entre les travailleurs à temps complet et à temps partiel; donc, les prestations aux travailleurs à temps partiel, dont la grande majorité sont des femmes, entrent ici en ligne de compte. Il faudra justifier toute différence à l'égard des prestations aux travailleurs à temps partiel comme distinction raisonnable, comme nous l'avons dit à la partie A. Un motif économique pour une distinction fondée sur le sexe ne serait pas nécessairement raisonnable.

Le texte de l'alinéa 11(1)c) exige que les hommes et les femmes soient traités également dans trois domaines particuliers (libre choix de l'emploi et de la formation professionnelle; conditions d'emploi et formation professionnelle). La meilleure façon de résumer la teneur de cet alinéa est de parler "d'égalité de traitement dans l'emploi". Ainsi, en général, l'alinéa 11.1c) exige que les hommes et les femmes soient traités également à tous les égards après avoir été embauchés.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Étendre les lois contre la discrimination et sur les normes de travail aux domestiques et aux travailleurs agricoles.

- Étendre les lois contre la discrimination aux normes des prestations aussi bien qu'à l'assurance médicale et à l'assurance-invalidité.

- Accorder les prestations (au prorata) aux travailleurs à temps partiel.

(ii) Mesures spéciales temporaires

- Des mesures visant à réduire les effets des stéréotypes sociaux et à augmenter le nombre de femmes qui reçoivent à tous les niveaux une formation à des emplois non traditionnels.

(iii) Recherche

- Des études visant à établir pourquoi les femmes ne sont pas promues au même rythme que les hommes pourraient servir de point de départ à de nouvelles mesures.

Article 11.1(d)

Égalité de rémunération

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la

base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

1. Autres documents internationaux

(a) Convention (n° 100 de l'OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale : adoptée le 29 juin 1951; entrée en vigueur le 23 mai 1953; le Canada y a accédée le 16 novembre 1973.

Article 2.1

Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 3

Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

(b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 7(a)(i)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

(a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

(i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

(c) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 109

Veiller à ce qu'à travail de valeur égale, les femmes perçoivent un salaire égal à celui des hommes et bénéficient de possibilités égales d'éducation et de formation, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, afin qu'elles puissent obtenir des emplois plus qualifiés et s'intégrer au développement de leur pays.

(d) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975

par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 88

Le présent Plan vise à établir l'égalité de possibilités et de traitement pour les travailleuses et leur intégration à la population active, conformément aux normes internationales admises qui leur reconnaissent le droit au travail, à un salaire égal pour un travail égal et à l'égalité des conditions de travail et des chances de promotion.

Paragraphe 90

Les gouvernements devraient formuler des politiques et des programmes d'action expressément orientés vers l'égalité de possibilités et de traitement pour les travailleuses et leur garantir le droit à un salaire égal pour un travail égal.

2. Commentaire

Le dépôt de la ratification de la Convention, sans réserve, par le Canada était accompagné de la déclaration suivante :

"Le gouvernement du Canada déclare que les autorités législatives compétentes du Canada se sont occupées du concept de la rémunération égale mentionné à l'alinéa 11.1d) au moyen de lois qui exigent l'établissement de taux de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Les autorités législatives compétentes du Canada continueront de donner effet à

l'objet et à l'objectif de l'alinéa 11.1d); à cette fin, elles ont adopté des mesures législatives et autres et continueront de le faire au besoin."

Tous les États parties s'engagent à prendre les mesures appropriées, de façon progressive, pour donner effet aux dispositions de l'alinéa 11.1d). Les mesures appropriées, législatives et autres, peuvent varier en fonction des lois qui existent présentement sur la rémunération égale pour les femmes, puisque les lois et les approches varient d'une province et d'un palier de gouvernement à l'autre.

Cet article vise une rémunération égale (ainsi que les autres avantages non salariaux) et un traitement égal pour un travail de valeur égale. Il exige également une évaluation juste de la qualité du travail.

Parmi les pratiques actuelles d'emploi qui peuvent être remises en question par les dispositions de cet article, mentionnons les différences de traitement des travailleurs à temps partiel, des travailleurs à la pièce et les distinctions fondées sur l'ancienneté.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Le cas échéant, apporter des modifications aux lois.

(ii) Mesures administratives

- Évaluer l'efficacité des systèmes actuels de mise en application.

(iii) Campagnes de sensibilisation

- Entreprendre des campagnes de sensibilisation et prendre d'autres moyens pour assurer l'élimination des inégalités dont les femmes sont victimes en matière d'emploi sur le plan de la rémunération.

(iv) Recherche

- Examen et recherche approfondis sur les interprétations récentes et les modifications possibles des politiques, après consultation publique.

- Examen des différences de traitement sur le plan de la rémunération, des avantages non salariaux et de l'évaluation des travailleuses, y compris les travailleuses à temps partiel, les travailleuses à la pièce et les différences fondées sur l'ancienneté.

Article 11.1(e)

Sécurité sociale

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

(e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 10.1(c)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

(c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

2. Commentaire

L'inégalité de traitement des femmes à l'égard des prestations de sécurité sociale découle en général de pratiques traditionnelles d'emploi qui constituent une forme de discrimination systémique. Il sera donc peut-être nécessaire de réexaminer les usages concernant l'exclusion des domestiques des avantages sociaux, l'exclusion de la grossesse et de certains traitements de l'assurance-maladie, notamment les prothèses mammaires, les ligatures des tubes, les hystérectomies et les avortements, les salaires moins élevés qui entraînent des cotisations et des prestations inférieures en vertu des régimes liés aux gains, l'insuffisance de la législation en matière de prestation de retraite pour les survivants, l'exclusion des femmes qui travaillent à la maison des prestations de sécurité sociale et les tables de mortalité fondées sur le sexe.

3. Compétence des gouvernements au Canada

En vertu de la Constitution du Canada, les questions de politique sociale de ce genre relèvent surtout des gouvernements provinciaux en vertu de leurs pouvoirs à l'égard de "la propriété et des droits civils" et "généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province". Toutefois, depuis la Confédération, trois amendements constitutionnels ont accordé compétence au gouvernement fédéral en matière de sécurité sociale. Le premier de ces amendements était l'assurance-chômage en 1940. Par la suite, le pouvoir législatif du gouvernement fédéral a été étendu aux pensions de vieillesse (1951) et aux "prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides" (1964), pourvu que les lois fédérales ne portent pas atteinte à l'application des lois provinciales.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Modification des lois en cause afin d'exiger que les travailleurs à temps partiel puissent être couverts par les régimes d'avantages du gouvernement ou des employeurs.

- Examen des lois en vertu de l'article 15 de la Charte pour s'assurer que les régimes de sécurité sociale ne contiennent pas d'éléments discriminatoires.

Article 11.1(f)

Santé et sécurité au travail

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

(f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

1. Autres documents internationaux

(a) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 126

Assurer aux femmes et aux hommes, à égalité, le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction. Une protection spéciale devrait être assurée aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

2. Commentaire

L'article porte sur l'obligation des États parties d'appliquer et de contrôler la réglementation sur la santé et la sécurité au travail. Une attention particulière devrait être accordée aux facteurs professionnels et environnementaux qui peuvent nuire à la fonction de reproduction. Les dossiers récents comprennent la qualité de l'air dans les immeubles scellés et les effets des affichages visuels, des produits chimiques et des particules radioactives. L'application ne doit pas affecter le droit des femmes au travail.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes d'information

- Diffuser de l'information sur les dangers possibles au travail.

- Élaborer des stratégies pour éviter et enrayer les maladies que les femmes peuvent contracter au travail, en se penchant en particulier sur les secteurs qui emploient beaucoup de femmes, sur la grossesse et l'allaitement, sur l'harmonisation des tâches au travail et des tâches familiales, sur l'équipement et les vêtements protecteurs et sur les nouvelles technologies.

(ii) Mesures législatives

- La loi devrait faire en sorte que les femmes ne se voient pas refuser un emploi pour des motifs de protection non raisonnables.

Article 11.2

IX

Mariage ou maternité

Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 10.2

Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

(b) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme - Égalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 113

Promouvoir l'adoption de politiques efficaces qui permettent d'améliorer les possibilités d'emploi, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, et assurer aux femmes l'accès à des postes impliquant des qualifications et responsabilités plus importantes, notamment à des postes de direction, dans tous les secteurs de l'économie; faciliter la mobilité de l'emploi pour les femmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, en encourageant l'octroi aux femmes d'une protection complète en cas de maternité ainsi que l'octroi de services de garderies d'enfants, de formation technique et de protection de la santé, en vue d'atteindre les objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en matière d'industrialisation.

Paragraphe 125

Adopter des mesures législatives ou autres pour assurer aux femmes et aux hommes le même droit au travail et aux indemnités de chômage et pour interdire, sous peine notamment de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans le licenciement fondée sur l'état matrimonial. Adopter et appliquer des mesures législatives et autres pour faciliter le retour sur le marché du travail des femmes qui avaient abandonné leur emploi pour des raisons familiales et pour garantir aux femmes le droit de reprendre leur travail après le congé de maternité.

2. Commentaire

Cet article vise aussi à faire valoir les avantages que la société retire de la maternité et à faire en sorte que les femmes n'en supporte pas démesurément le fardeau économique (voir aussi les articles 4.2 et 5). Il faut signaler la force du libellé; il s'agit de l'une des deux seules dispositions de la Convention qui mentionnent des sanctions. "Congé de maternité" peut aussi comprendre un congé d'adoption.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Adoption de mesures législatives exigeant que l'employeur fasse la preuve d'un motif dans le cas du congédiement d'une femme enceinte, d'une femme en congé de maternité ou d'une femme qui est revenue récemment d'un congé de maternité.

Article 11.2(b)

Congé de maternité

Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 10.2

Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et

pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 10.2

Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

(c) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme : adopté par l'Assemblée générale au mois de décembre 1975.

Paragraphe 100

Les gouvernements, les employeurs et les syndicats devraient garantir à toutes les travailleuses le droit à la protection de la maternité, notamment des congés de maternité avec garantie de retrouver leur emploi et des interruptions de travail aux fins d'allaitement, conformément aux principes énoncés dans la Convention et la Recommandation (révisées en 1952) de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection de la maternité. Les dispositions relatives à la protection de la maternité ne doivent pas être considérées comme entraînant une inégalité de traitement entre les deux sexes.

2. Commentaire

Bien que l'alinéa b) exige d'instituer des "congés de maternité payés" il n'y a aucune mention de la durée de ce congé.

Toutefois, l'expression "payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables" indique que les avantages économiques peuvent être soit le salaire de l'employée soit des prestations d'assurance-chômage. Mais elle semble indiquer, dans le dernier cas, qu'il doit y avoir un équivalent substantiel. Dans les deux cas, le paiement pourrait être fait par l'employeur ou par l'État. Il y aura peut-être lieu de créer un congé d'adoption en plus d'un congé de maternité.

3. Compétence des gouvernements au Canada

La compétence des gouvernements en matière de santé au travail est traitée à l'article 11.1

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Instaurer des congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales équivalentes (ceci peut également se faire par des moyens non législatifs, comme les conventions collectives).

Article 11.2(c)

Services sociaux d'appui

Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 10.2

Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

(b) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionnée le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 101

Il faudrait accorder une attention particulière à la nécessité d'envisager diverses formules qui permettent de combiner facilement les responsabilités familiales et professionnelles, par exemple :

réduction générale ou échelonnement des heures de travail ou les deux; horaires de travail souples, travail à temps partiel pour les hommes et les femmes; services de garderie et système de congés pour soins aux enfants, afin d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants; cuisines collectives; et différents types de services permettant d'aider les parents à s'acquitter plus facilement des tâches ménagères. Les gouvernements et les syndicats devraient veiller à ce que les droits économiques et sociaux des travailleurs à temps partiel soient pleinement protégés.

2. Commentaire

Le paragraphe c) exige des États parties qu'ils encouragent la création et l'amélioration des garderies d'enfants afin que les parents puissent combiner leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles. Ceci correspond aussi au souci de veiller au bien-être des enfants, exprimé aux articles 11.2d) et 12d) qui traitent de la protection spéciale à assurer l'intérêt primordial des enfants.

Le paragraphe c) ne précise pas le genre de mesures que les États parties doivent prendre pour encourager l'établissement de garderies. On peut supposer que ces garderies peuvent être gérées par des particuliers, par des employeurs ou par les États eux-mêmes.

Ce paragraphe exige aussi des États parties qu'ils encouragent la mise en place d'autres services sociaux nécessaires aux parents.

3. Compétence des gouvernements au Canada

Les normes, l'administration, les arrangements financiers ainsi que le nombre et le type de garderies d'enfants relèvent des administrations provinciales. Certains services aux familles dans le besoin sont toutefois financés par le régime de sécurité sociale du Canada. La loi fédérale sur l'impôt offre aussi une réduction au titre des dépenses pour la garde des enfants.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Recherche

- Recherche sur des questions connexes, notamment les besoins et les préférences des parents ainsi que la meilleure forme de garderie.

(ii) Financement

- Accroître l'aide financière aux parents et aux garderies d'enfants.

(iii) Mesures législatives

- Accorder un congé payé pour obligations familiale.

(iv) Énoncé de principe

- Appui à la mise en place d'heures de travail flexibles.

Article 11.2(d)

Protection des travailleuses enceintes

Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

(d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

1. Autres documents internationaux

(a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 10.2

Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociales adéquates.

2. Commentaire

L'article exige d'assurer une protection spéciale dans les cas où le danger pour les femmes enceintes a été prouvé, par exemple la radiation et certains produits chimiques. Cette obligation s'ajoute à l'obligation plus générale de l'alinéa

11(1)f). Toutefois, aucune mesure de protection ne doit porter atteinte au droit des femmes de travailler ni ne doit entraîner de licenciement.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Assurer aux travailleuses enceintes ou qui allaitement leur bébé le droit d'être affectées à un autre emploi non nocif.

- Assurer la protection des femmes enceintes au travail dans les cas dont la nocivité pour elles est prouvée.

(ii) Campagnes d'information

- Informer les travailleuses enceintes des dangers auxquels elles peuvent être exposées au travail.

- Informer les employeurs des dangers possibles et leur indiquer les moyens de protéger les femmes qui sont enceintes et qui allaitent leur bébé.

(iii) Recherche

- Repérer et déterminer les risques qui peuvent exister sur le lieu de travail.

X Article 11.3

Examen périodique

Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

1. Commentaires

Il faut souligner que le libellé de cet article est impératif. Il concerne tout particulièrement les questions de santé et d'hygiène au travail.

2. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Création d'un organisme permanent indépendant chargé de faire rapport publiquement de ses constatations.

(ii) Recherche

- Financer et encourager des travaux de recherche dans des domaines qui touchent tout particulièrement l'emploi.

XI Article 12.1

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

1. Autres documents internationaux

(a) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 110

Pour que les femmes puissent participer pleinement aux activités de développement, au maintien de la cohésion de la vie familiale et, d'une manière générale, à l'amélioration de la qualité de la vie, il est essentiel de leur assurer la santé, une bonne nutrition et l'accès aux divers services sociaux. Ces services, pour être tout à fait efficaces, doivent être intégrés dans des programmes de développement d'ensemble, la priorité étant donné aux zones rurales.

Paragraphe 113

Sur le plan des services de santé, les gouvernements devraient tenir compte spécialement des besoins particuliers de la femme dans ce domaine, en fournissant des soins prénatals et postnatals, ainsi que des services d'accouchement, des services de gynécologie et de planification de la famille durant la période de procréation, des services de santé complets et continus destinés à tous les nourrissons et enfants d'âge préscolaire

et scolaire sans distinction de sexe, des services appropriés pour les filles avant et pendant l'adolescence ainsi que pour les femmes durant les années qui suivent l'âge de procréation et durant la vieillesse; et ils devraient entreprendre des recherches sur les problèmes de santé propres aux femmes. Il faudrait également renforcer les services sanitaires de base en ayant recours à un personnel médical et paramédical qualifié.

(b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

   (a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

   (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

   (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

(c) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

2. Commentaire

L'article 12 dispose que les États parties doivent éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé et assurer l'égalité d'accès aux services médicaux. L'interprétation du terme "discrimination" recouvrant la discrimination institutionnalisée, la législation en matière de soins de santé doit assurer des prestations égales aussi bien que l'égalité d'accès aux soins et services. Si, par exemple, le régime public d'assurance-maladie couvre le coût

des membres artificiels pour les victimes d'accidents, il doit également couvrir celui des prothèses mammaires.

En matière de santé, les femmes ont des besoins particuliers du fait de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement. Dans d'autres domaines, par exemple la toxicomanie et l'alcoolisme, on a critiqué la nature et l'étendue des services offerts aux femmes.

Pour les décisions de principe, par exemple considérer certaines prothèses comme "cosmétiques", il faudrait tenir compte du principe des distinctions raisonnables. On peut inférer du paragraphe 12(1) qu'il nécessite un examen en profondeur des politiques en matière de soins de santé du fait que les États parties s'engagent à "condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes" (article 2) et que la Convention autorise les États à prendre, pour instaurer l'égalité de fait, des mesures spéciales jusqu'à ce que "les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement aient été atteints". (Article 4)

3. Compétence des gouvernements au Canada

En vertu de la constitution canadienne, le domaine des services de santé relève essentiellement des provinces, bien

que le régime national d'assurance-maladie ait été créé par une loi fédérale.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes de sensibilisation

- Pendant leur formation, sensibiliser les professionnels de la santé aux besoins particuliers des femmes;

- Mieux former les personnes qui assurent des soins à domicile et travaillent dans les services de santé communautaires et mieux utiliser leurs services, campagnes sur les services de consultation et sur les soins préventifs;

- Assurer une bonne éducation en matière de soins de santé, de sexualité, et notamment de planification familiale.

(ii) Services

- Augmenter les services en rapport avec la violence au foyer;

- Augmenter les services propres à répondre aux besoins particuliers des autochtones, des personnes handicapées et des immigrantes;

- Améliorer les services en matière de santé mentale et de traitement des diverses toxicomanies.

- Offrir aux femmes des services de counselling et de planification familiale.

(iii) Recherches

- Faire plus de recherche médicale sur les besoins particuliers des femmes, notamment en matière de planification familiale.

(iv) Énoncés de politique

- Faire davantage participer les femmes à la prise des décisions en matière de formulation et de mise en application des politiques dans le domaine de la santé.

Article 12(2)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

1. Autres documents internationaux

(a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 10(2)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

(2) Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

(b) Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les femmes: Egalité, développement et paix, adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22 (le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale à titre de Résolution 35/136 par un vote de 132-3-9 (le Canada a encore voté contre).

Paragraphe 145

Assurer à toutes les femmes l'accès aux soins de santé maternelle (y compris aux consultations prénatales et post-natales et aux soins lors de l'accouchement) et à divers services : nutrition (y compris les mesures visant à lutter contre les anémies nutritionnelles), planification de la famille, prévention et traitement des maladies infectieuses (y compris les maladies vénériennes et

les maladies non transmissibles) et des maladies parasitaires, en créant un réseau complet de services de santé de la famille, de nutrition et d'éducation sanitaire, afin de faciliter l'accès des femmes aux services de soins de santé.

Paragraphe 152

Donner un rang de priorité élevé à la formulation et à l'application de politiques alimentaires et nutritionnelles en fonction des besoins des femmes, en particulier de celles qui sont enceintes ou qui allaitent, et des besoins des femmes et des enfants des couches socio-économiques les moins avantagées tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines défavorisées;

(c) Plan mondial d'action pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale pour la femme.

Paragraphe 113

Sur le plan des services de santé, les gouvernements devraient tenir compte spécialement des besoins particuliers de la femme dans ce domaine, en fournissant des soins prénatals et postnatals, ainsi que des services d'accouchement, des services de gynécologie et de planification de la famille durant la période de procréation...

2. Commentaire

Dans l'article 12(2), les États s'engagent à fournir aux femmes, pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et "au besoin" gratuits. L'obligation de leur assurer l'égalité d'accès aux services médicaux peut couvrir, par exemple, les services de sages-femmes (qui actuellement ne sont pas reconnues), dans les cas appropriés.

3. Compétence des gouvernements du Canada

En vertu de la constitution canadienne, la responsabilité des services de santé relève essentiellement des provinces.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures administratives ou législatives

- Mettre sur pied des cliniques et des sessions d'information pour les parents qui attendent un enfant;

- Faire un relevé des personnes ayant besoin d'une attention particulière;

- Offrir des conseils diététiques et des suppléments nutritifs durant la grossesse et l'allaitement, si nécessaire;

- Offrir des services de planification familiale;

- Offrir un congé payé de maternité et des soins à domicile pour la mère et les nouveaux-nés.

Ces mesures devront tenir tout particulièrement compte des besoins des femmes au bas de l'échelle socio-économique tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

ii) Recherche

- Recherche sur les soins dont les femmes ont besoin pendant la grossesse, l'accouchement, l'allaitement et en rapport avec la planification familiale.

XII Article 13

La vie économique et sociale

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits...

Cet article vise à assurer aux femmes une participation égale à celle des hommes dans le développement de la vie sociale et économique.

Compte tenu de ce qui a été dit à la Partie A sur les obligations étatiques, il semble que les États parties soient tenus, aux termes de l'article 13, de prendre des mesures positives.

Il convient de noter que l'article 13 n'est pas limitatif : les États parties ont des obligations "dans d'autres domaines de la vie économique et sociale... et en particulier" qui ne se limitent pas aux prestations familiales, au crédit, aux sports, aux loisirs et à la vie culturelle.

Article 13 (a)

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

(a) Le droit aux prestations familiales...

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femme, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 10(1)d)

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

   (d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

(b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

(c) Plan d'action mondial en vue de la réalisatiion des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 134

Les régimes de sécurité sociale devraient, dans toute la mesure du possible, prévoir des allocations familiales, de manière à rendre plus stable la situation économique des membres de la famille. Il faudrait entreprendre des études comparées dans divers milieux culturels pour évaluer l'incidence sur la condition des femmes dans la famille et dans

la société, des allocations et autres prestations familiales, des primes à la maternité et autres mesures analogues.

2. Commentaire

L'expression "prestations familiales" peut s'étendre aux allocations familiales, aux subventions pour le logement, aux crédits d'impôt pour enfant, aux exemptions d'impôt et à toute autre forme de soutien financier ou de privilèges accordés en tout ou en partie en fonction de la situation familiale par les gouvernements.

À cet égard, on peut parler de discrimination institutionnalisée, si, par exemple, l'avantage fiscal va à celui des conjoints qui gagne le plus (habituellement le mari ou le père) ou encore si des déductions fiscales sont permises pour certains types de dépenses liées à l'emploi mais non pour d'autres comme les frais de garde d'enfants. Refuser aux mères célibataires qui vivent avec un homme des prestations auxquelles les autres mères ont droit est une pratique qui a été attaquée comme étant discriminatoire.

3. Compétence des gouvernements du Canada

Au Canada, la sécurité sociale relève essentiellement de la compétence des provinces mais le gouvernement fédéral, qui gère la caisse du pays, contribue aux programmes en place.

En outre, le gouvernement du Canada verse des allocations à toutes les familles et leur accorde aussi des crédits d'impôt et des déductions fiscales.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Reconnaître aux mères célibataires qui vivent maritalement avec un homme les mêmes avantages qu'aux autres mères.

(ii) Recherche

- Vérifier si les avantages fiscaux et les prestations familiales profitent bien aux femmes et aux personnes à qui ils sont destinés.

Article 13(b)

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

(b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier...

1. Commentaire

La discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine peut revêtir diverses formes : exiger la signature du mari pour

un emprunt garanti, refuser le crédit à la femme en identifiant sa cote de solvabilité à celle de son mari, appliquer à un homme et à une femme ayant un dossier de crédit et une expérience similaires des normes différentes en matière de crédit.

2. Compétence des gouvernements du Canada

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se partagent les compétences dans le domaine du crédit. Les banques nationales relèvent du parlement fédéral tandis que les autres établissements de crédit relèvent des provinces.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière de crédit;

- Mettre en place des mécanismes appropriés pour surveiller l'application de la loi et pour traiter les plaintes.

(ii) Campagnes de sensibilisation

- Encourager les principaux intervenants à réexaminer leurs politiques et à discuter des stéréotypes sexistes;

- Encourager les établissements financiers à adopter des lignes directrices précises pour assurer aux femmes et aux hommes un accès égal au crédit.

Article 13(c)

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

(c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

1. Autres documents internationaux

(a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 15(1)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

(a) De participer à la vie culturelle.

2. Commentaire

La participation des femmes au sport se situe à trois niveaux : l'administration, l'entraînement des athlètes et la compétition proprement dite. Pour leur assurer l'égalité avec les hommes à chaque niveau, il faudrait d'abord supprimer les obstacles législatifs et institutionnalisés qui restreignent le nombre de programmes de sports et de loisirs qui leur sont destinés. La question de savoir si les femmes peuvent participer aux sports d'équipe masculins subventionnés par l'État ne peut se trancher qu'en établissant d'abord si un traitement différent des hommes et des femmes dans le domaine peut être considéré comme raisonnable.

La composition des jurys, la répartition des subventions et le financement des programmes de sport et de loisirs pour les femmes et les fillettes entrent également dans le cadre du débat.

3. Compétence des gouvernements du Canada

Au Canada, tous les ordres de gouvernement sont habilités à établir et à appuyer des programmes et des activités dans les domaines des loisirs, du sport et de la vie culturelle.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Abolir les dispositions qui excluent le sport de la portée des mesures législatives contre la discrimination.

(ii) Campagnes de sensibilisation

- Amener le public à accepter davantage la participation des femmes dans le domaine du sport et du conditionnement physique et le rôle de ces activités dans la vie quotidienne des femmes;

- Sensibiliser les organisations visées à la façon dont les femmes sont représentées et aux stéréotypes sexistes.

(iii) Mesures administratives

- Quand la demande le justifie, affecter des fonds supplémentaires pour créer et maintenir des programmes de sport et de loisirs et faire en sorte que les femmes puissent participer aux mêmes programmes que les hommes;

- Promouvoir, dans les publications culturelles et les établissements d'enseignement, l'égalité des chances, de l'appui financier et de la compétence professionnelle pour les femmes artistes et leur valeur comme membres d'organismes administratifs, de jurys et d'organisations qui reçoivent ou qui dispensent de l'aide;

- Assurer une participation plus active des femmes à tous les niveaux de la formulation des politiques et de la prise de décisions à l'intérieur des organisations culturelles et des médias, et aussi des organismes de financement et de réglementation.

(iv) Énoncés de politique

- Élaborer, à l'intention des organismes dispensateurs de subventions, des lignes directrices pour éliminer la discrimination dans le financement;

- Établir des lignes directrices pour s'assurer que le budget des programmes de promotion sportive, de formation d'entraîneurs et de formation en administration de programmes sportifs destinés aux femmes, est égal à celui des programmes offerts aux hommes;

- Dans toutes les disciplines, assurer aux femmes athlètes une subvention égale à celle que reçoivent leurs homologues masculins.

XIII Article 14

Les femmes des zones rurales

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes de zones rurales.

1. Commentaire

D'après cet article, il semble que les États doivent tenir compte du rôle et des besoins particuliers des femmes rurales, dans l'élaboration des mesures appropriées pour mettre en oeuvre les divers articles de la Convention. L'obligation qui leur est faite de prendre "toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales" semble vouloir dire qu'ils sont tenus de faire des efforts supplémentaires pour répondre aux besoins des femmes rurales en particulier. Le paragraphe 14(2) énumère les domaines particulièrement visés, dont il est également question dans divers autres articles de la Convention.

Au Canada, les aspects qui nous intéressent particulièrement sont les suivants :

- la façon dont les médias décrivent les femmes du milieu rural qui sont agricultrices et celles qui ne le sont pas, et surtout leur rôle dans la société et leur contribution à celle-ci (article 5 : stéréotypes);

- la représentation des femmes rurales dans les organismes consultatifs publics et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement rural (article 7 : vie publique);

- le coût supplémentaire du transport vers les villes et ses répercussions sur la vie familiale, le travail et les possibilités d'éducation et de formation; l'accès aux services de santé; la possibilité de participer à la vie publique et la représentation dans des organisations non gouvernementales (article 11 : emploi; article 10 : éducation; article 12 : santé; article 7 : vie publique);

- la contribution importante des femmes rurales à la production agricole et au bénévolat communautaire, qui s'ajoute à leurs responsabilités ménagères et familiales; la question de savoir desquelles de ces activités tenir compte pour le calcul du produit national brut, pour les statistiques sur la population active, les avantages sociaux et les déductions de diverses dépenses aux fins d'impôt (article 5 : éducation familiale; article 7 : vie publique; article 11 : emploi);

- la difficulté, en raison de l'éloignement, d'avoir accès à l'information sur la planification familiale (article 12 : santé; article 7 : relations familiales);

- les services de garderie qui ne répondent pas à la demande ou aux besoins des femmes rurales (article 11.2 : maternité);

- la quasi-absence de cours abrégés de formation professionnelle ou de formation en agriculture qui soient dispensés localement, afin que la vie familiale n'en souffre pas trop (article 10 : éducation);

- l'éloignement des services de santé mentale, des centres de traitement pour alcoolisme et des refuges pour femmes battues;

- la difficulté d'obtenir du crédit ou de se faire prendre au sérieux par les établissements de crédit agricole à cause des stéréotypes sur le rôle et la contribution des femmes en milieu agricole (article 5 : stéréotypes; article 13 : crédit); et

- les distinctions législatives qui existent en matière de biens conjugaux et d'héritage qui font que la ferme familiale n'est pas considérée comme un bien pouvant être partagé également entre le mari et la femme (article 16 : relations familiales).

2. Compétence des gouvernements au Canada

En vertu de la Loi constitutionnelle de 1867-1984, la compétence en matière de femmes rurales relève de tous les ordres de gouvernement. Se reporter aux commentaires à ce sujet sous divers articles de la Convention, par exemple l'article 10 sur l'éducation et l'article 12 sur la santé.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Statistiques

- Inclure, dans les enquêtes nationales, le nombre d'agricultrices et de non agricultrices dans la population active et la valeur économique de leur travail.

(ii) Mesures législatives

- Reconnaître, dans la loi, la ferme familiale comme un bien pouvant être divisé également entre le mari et la femme.

(iii) Mesures administratives

- Améliorer les services de garde d'enfants en milieu rural;

- Améliorer l'accès aux refuges, aux services téléphoniques d'aide en cas de détresse morale et aux maisons d'accueil pour femmes battues;

- Offrir, sur une base itinérante, des cours de formation dans les régions mêmes;

- Améliorer les services en matière de santé mentale : avoir par exemple des conseillers ou des médecins itinérants ou un service téléphonique pour les cas d'urgence.

(iv) Énoncés de politique - Mesures spéciales temporaires

- Rembourser ou déduire de l'impôt les frais de déplacement vers les villes pour suivre des cours ou recevoir des soins de santé;

- Nommer davantage de femmes rurales qualifiées aux organismes consultatifs gouvernementaux;

- Faire davantage participer les femmes au développement rural;

- Offrir davantage de cours abrégés de formation professionnelle et de formation en agriculture pour raccourcir les absences du foyer;

- Offrir de l'aide financière pour encourager et faciliter l'embauchage de main-d'oeuvre agricole;

- Assurer des conditions de vie adéquates dans les zones rurales, et particulièrement dans les collectivités autochtones.

(v) Campagnes de sensibilisation

- Améliorer la représentation des femmes rurales dans les communications gouvernementales et dans les reportages des médias;

- Sensibiliser les établissements de crédit agricole aux répercussions néfastes des stéréotypes sexistes et les renseigner sur le rôle véritable des agricultrices.

Article 14(2)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

(a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
(b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
(c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
(d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les

services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

(e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

(f) de participer à toutes les activités de la communauté;

(g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

(h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

1. Commentaire

Ces questions sont abordées en détail aux articles suivants :

Article 5 : Stéréotypes et éducation familiale

Article 7c) : Représentation dans les organisations non gouvernementales

Article 10 : Education

Article 11(1) : Sécurité sociale

Article 11(2) : Services de soutien à la famille

Article 13 b) : Crédit

Au sujet de l'article 14(2), la situation actuelle au Canada prête à critique sur deux points en particulier : la discrimination sexuelle dans les droits concernant la ferme familiale et les besoins particuliers des femmes autochtones, étant donné que la plupart d'entre elles vivent dans des régions rurales isolées.

Pour assurer aux femmes rurales l'égalité en matière de participation, il suffit probablement de leur assurer d'abord le droit de participer pleinement, à tous les échelons, à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement (article 14(2)a), et à partir de là, on pourra satisfaire aux autres obligations énoncées à l'article 14.

2. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes de sensibilisation

Faire le tour des possibilités d'éducation qui sont offertes aux femmes rurales et, après des consultations appropriées, élaborer des programmes, soit offerts dans les établissements d'enseignement, soit offerts selon les besoins ou encore offerts par un service communautaire, pour apprendre aux femmes à lire et à écrire et pour les conseiller en matière d'emploi. Des programmes

d'éducation politique et d'organisation communautaire permettraient aux femmes rurales de jouer un rôle actif dans la planification et le développement dont il est question à l'article 14(2)a).

(ii) Mesures spéciales temporaires

- S'occuper des besoins urgents des femmes autochtones dans les domaines énumérés à l'article 14(2)h).

(iii) Recherches

- Voir quels services de santé et de consultation existent dans les régions rurales et aussi, après consultation appropriée, quels services de santé sont nécessaires.

(iv) Énoncés de politique

- Voir dans quelle mesure les femmes rurales participent au développement et, au besoin, déterminer quelles politiques de développement rural pourraient remédier à leur sous-représentation.

XIV Article 15

Les droits juridiques

(i) Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Commentaire

L'expression "égalité devant la loi" veut dire égalité dans l'administration de la loi par les tribunaux. La notion est discutée plus en détail dans la Partie A du présent document. Peuvent entrer dans le cadre de la discussion les cas d'inégalité dans l'application de la loi, par exemple, poursuivre pour racolage les prostituées, mais non leurs clients.

3. Compétence des gouvernements du Canada

L'égalité devant la loi est garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés.

La justice civile relève de la compétence provinciale. Les deux ordres de gouvernement s'occupent de l'administration de la justice et des poursuites judiciaires dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer ou de le quitter est défini dans loi fédérale sur la citoyenneté et l'immigration. Certains droits en matière de circulation et d'établissement sont garantis par la Charte des droits et libertés, dont l'article 28 précise qu'ils le sont de façon égale aux hommes et aux femmes. Habituellement, la question de la détermination du domicile de la femme mariée relève de la législation provinciale de la famille.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Abolir les dispositions législatives qui établissent une distinction de traitement dans l'application de la loi;

- Supprimer toute discrimination dans l'application de la loi.

Article 15(2)

Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 6(1)(a)

Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil et notamment :

(a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 14(1)

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Commentaire

L'expression "capacité juridique de la femme" signifie que la femme peut exercer tous les droits civils et juridiques reconnus aux hommes. La notion est discutée plus au long dans la partie A du présent document.

La question de l'égalité de traitement "à tous les stades de la procédure judiciaire" peut également s'étendre aux condamnations à payer des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de femmes et de jeunes filles ou d'hommes et de garçons reconnus coupables des mêmes délits. Il faudrait également examiner l'inégalité qu'entraînent les limites imposées à l'aide juridique et les retards dans la procédure judiciaire, particulièrement en matière de droit familial.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Passer en revue et abroger les lois où la femme est frappée d'incapacité juridique en matière civile.

(ii) Recherches

- Approfondir la recherche sur les pratiques judiciaires qui peuvent limiter la capacité de la femme d'exercer ses droits et sur la mesure dans laquelle les stéréotypes sexuels jouent quand des femmes passent devant les tribunaux.

Article 15(3)

Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

1. Commentaire

Cette disposition pourra peut-être empêcher la conclusion d'accords privés ayant pour effet de limiter la capacité juridique de la femme.

2. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Interdire les accords privés qui ont pour effet de limiter la capacité juridique de la femme.

Article 15(4)

Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 13(1)

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 12(1)

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Commentaire

Toute loi obligeant une femme mariée à adopter le même lieu de résidence ou le même domicile que son mari irait donc à l'encontre de cet article. Toutefois, la mention " en ce qui concerne la législation" laisse penser que d'autres facteurs, d'ordre non juridique et susceptibles d'empêcher la femme d'élire résidence ailleurs que son mari, n'entreraient pas dans la portée de l'article.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Modifier les lois qui obligent les femmes mariées à élire domicile au même endroit que leur mari.

XV Article 16:

Droits maritaux et familiaux

(1) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(a) Le même droit de contracter mariage;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 16(1)

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967

Article 6(2)(a)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

(a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

(c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article 23(2)

Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

(d) Plan mondial d'action pour la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 128

La législation relative au mariage devrait être conforme aux normes internationales. Il faudrait en particulier veiller à ce que les femmes et les hommes aient le même droit de choisir leur conjoint et de ne contracter mariage que librement et de leur plein gré.

2. Commentaire

Le "droit de contracter mariage" sous-entend des obstacles juridiques comme la limitation de la capacité juridique (voir l'article 15(2) et les restrictions en raison de l'âge.

3. Compétence des gouvernements du Canada

Tout ce qui concerne le droit de la famille (consentement au mariage, droits et responsabilités durant le mariage, séparation, nom de famille et biens du ménage au Canada) relève essentiellement de la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux. La constitution donne cependant au Parlement fédéral le droit de légiférer en matière de mariage et de divorce.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Supprimer la discrimination touchant l'âge minimum que doivent avoir les hommes et les femmes pour pouvoir se marier.

Article 16(1)(b)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

1. Autres documents internationaux

(a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques , adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 23(3)

Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 6(2)(a)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

(a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

(c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 10(1)

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

(d) Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 128

La législation relative au mariage devrait être conforme aux normes internationales. Il faudrait en particulier veiller à ce que les femmes et les hommes aient le même droit de choisir leur conjoint et de ne contracter mariage que librement et de leur plein gré. Il faudrait que la législation fixe un âge minimum pour le mariage, de telle sorte que les filles et les garçons, mais plus particulièrement les filles, disposent d'une période de temps suffisante pour achever leurs études et s'épanouir pleinement avant le mariage. Il faudrait rendre obligatoire l'enregistrement officiel des mariages.

2. Commentaire

Le droit de choisir librement son conjoint peut se trouver limité par des lois qui font perdre certains droits, par exemple le statut d'Indienne.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Tenir pour nul tout mariage contracté sans le libre et plein consentement.

- Abolir les lois qui empêchent de choisir librement son conjoint, par exemple la Loi sur les Indiens.

Article 16(1)(c)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 16(1)

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 6(2)(b)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

(b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

(c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 23(4)

Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

(d) Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assembleé générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 130

Des mesures d'ordre législatif et autre devraient être prises de manière que les deux conjoints aient pleine et entière capacité juridique et qu'ils puissent à ce titre exercer leurs droits civils et leur droit de propriété, notamment le droit d'acquérir et d'administrer des biens, et celui d'en jouir, d'en disposer et d'en hériter (y compris des biens acquis durant le mariage). Les restrictions à ces droits, s'il en existe, devraient s'appliquer aux deux conjoints dans les mêmes conditions. Durant le mariage, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités signifie que les deux conjoints devraient jouer un rôle actif au foyer, compte rendu de la nécessité de combiner les responsabilités familiales et professionnelles, et prendre ensemble les décisions concernant la famille et les enfants. À la dissolution du mariage, ce principe implique qu'il faudrait libéraliser les procédures et les causes de dissolution du mariage et les appliquer dans les mêmes conditions aux deux conjoints; les biens acquis durant le mariage devraient être partagés équitablement; des dispositions adéquates devraient être prévues pour que le travail accompli par la ménagère ouvre droit aux prestations de sécurité sociale et de retraite; et les décisions quant à la garde des enfants devraient être prises en ayant en vue l'intérêt de ceux-ci.

2. Commentaire

Cet article couvre des questions comme l'obligation de subvenir aux besoins durant le mariage et à sa dissolution, le partage des biens conjugaux à la dissolution du mariage et, en particulier, la reconnaissance de la contribution du conjoint qui est demeuré au foyer.

Article 16(1)(d-f)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

(e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

(f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

1. Autres documents internationaux

(c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976; le Canada y a accédé le 19 mai 1976

Article 23(4)

Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

(d) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 6(2)

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

(a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
(b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas;
(c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

(e) Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution nº 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 132

Des programmes d'enseignement concernant les rapports personnels, la vie conjugale et familiale et la santé, y compris le développement psycho-sexuel, devraient être incorporés à tous les programmes scolaires aux niveaux appropriés ainsi qu'aux programmes d'enseignement extra-scolaires, de façon à préparer les jeunes des deux sexes à assumer leurs responsabilités d'époux et de parents. Ces programmes devraient être fondés sur

les idéaux du respect mutuel et du partage des droits et des responsabilités dans la famille et dans la société. Il faudrait étudier les pratiques en vigueur dans chaque société en ce qui concerne l'éducation des enfants afin d'éliminer les coutumes qui engendrent et perpétuent les notions de supériorité ou d'infériorité fondées sur le sexe.

2. Commentaire

L'article 16(1)d) concerne l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants, d'en prendre soin et de les élever. L'intérêt des enfants devant passer en premier, il faudrait peut-être aussi légiférer sur le montant des ordonnances d'entretien et les mesures pour les faire respecter. En ce qui concerne le paragraphe e), il faudrait que les conjoints prennent ensemble les décisions concernant la planification familiale et puissent l'un et l'autre avoir un accès égal à l'information sur la planification familiale. La notion de droit d'accès "aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits" peut englober l'élimination de la discrimination en matière d'avortement. Le paragraphe f) reconnaît aux hommes et aux femmes des capacités juridiques égales en matière d'adoption, de tutelle ou de curatelle et peut englober aussi le droit, pour une femme seule, d'adopter un enfant.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Campagnes de sensibilisation

- Encourager le père et la mère à prendre une part active à l'éducation de leurs enfants, tant avant qu'après la dissolution d'un éventuel mariage.

(ii) Mesures législatives

- Abolir toute discrimination sexuelle en matière de droits de tutelle, de curatelle, d'adoption et de consentement à des actes juridiques, pour les mineurs;

- Garantir le droit à une ordonnance d'entretien d'un montant approprié pour les enfants et le droit aussi de faire respecter cette ordonnance, au besoin, avec l'aide de l'État.

Article 16(1)(g)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

1. Commentaire

Peuvent se ranger sous cette disposition les limitations législatives et administratives au droit d'une femme mariée de conserver ou de reprendre son nom de jeune fille ou de le transmettre à son enfant. On touche également à la discrimination dans l'emploi fondée sur l'état matrimonial.

2. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Supprimer la discrimination en ce qui a trait au nom de famille des épouses et des enfants.

- Interdire la discrimination dans l'emploi fondée sur l'état matrimonial.

Article 16(1)(h)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

(h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 par un vote de 48-0-8 (le Canada a voté en faveur).

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

(b) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

Article 6(1)(a)

Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil et notamment :

(a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

2. Commentaire

Cet article couvre probablement les restrictions concernant les droits en matière de propriété énoncés dans les lois sur le mariage et semble porter que ces restrictions doivent s'appliquer également aux conjoints. Il suppose peut-être

aussi une certaine forme de propriété conjointe pour tout ce qui a trait au mariage et aux rapports familiaux, et notamment aux biens.

4. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Recherche

- Examiner l'effet que les lois sur les biens conjugaux ont sur les droits des époux en matière de propriété.

(ii) Mesures législatives

- Modifier au besoin la loi pour répartir équitablement les ressources économiques de la famille.

Article 16(2)

Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

1. Autres documents internationaux

(a) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967

Article 6(3)

Les mariages d'enfants et les fiançaisses de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

(b) Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme, adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale à titre de Résolution n° 3520 (XXXO) par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe 128

La législation relative au mariage devrait être conforme aux normes internationales. Il faudrait en particulier veiller à ce que les femmes et les hommes aient le même droit de choisir leur conjoint et de ne contracter mariage que librement et de leur plein gré. Il faudrait que la législation fixe un âge minimum pour le mariage, de telle sorte que les filles et les garçons, mais plus particulièrement les filles, disposent d'une période de temps suffisante pour achever leurs études et s'épanouir pleinement avant le mariage. Il faudrait rendre obligatoire l'enregistrement officiel des mariages.

Paragraphe 129

Toutes les institutions et coutumes qui empiètent sur ces droits, en particulier les mariages d'enfants et la dévolution successorale des veuves, devraient être abolies.

2. Commentaire

On dit qu'il faut fixer un âge minimum pour le mariage, mais on ne précise pas d'âge en particulier.

3. Mesures appropriées pour assurer l'application

(i) Mesures législatives

- Fixer un âge légal minimum pour le mariage.

PARTIE C - DÉCLARATIONS EXPLICATIVES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES

Le 22 janvier 1985, le Canada a présenté son premier rapport sur l'application des dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (La composition, les pouvoirs et le mandat du Comité sont décrits dans l'introduction du présent document. Vingt-trois experts sont élus dans leur capacité personnelle, plutôt que comme représentants de leur gouvernement. La composition du comité est donnée en annexe de cette Partie).

Après l'exposé d'ouverture, les expertes présentes ont posé plus de 80 questions à la délégation canadienne. Il s'agissait dans la plupart des cas de demandes de précisions ou de renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour améliorer la condition féminine au Canada. Par ailleurs, les expertes ont rarement fait mention d'articles précis de la Convention; en fait, deux seulement se sont dites d'avis que certaines dispositions n'avaient pas encore été appliquées au Canada. (M^me^ Biryukova : articles 2, 3, 10, 11, 12, 13, 15 et 16; M^me^ Peytcheva : dispositions 9.2, 15.2, 16.1 c) et 16.1 h).) Cette allégation a été fortement niée par la délégation canadienne.

Néanmoins, les questions et commentaires formulés indiquent bienquelles sont les préoccupations du Comité en ce qui concerne le sens des dispositions de la Convention et l'application de cette dernière au Canada. Ils aident également à déterminer quelles mesures le Comité attend du Canada.

En général, le Canada a été félicité pour "la franchise, la clarté et la sincérité [de son rapport], lesquelles montraient bien la volonté politique du Canada d'appliquer les articles de la Convention pour améliorer le statut de la femme. On a fait remarquer que c'était là une lourde tâche, s'agissant d'un si vaste pays, mais que de remarquables efforts avaient été faits dont on pouvait déjà voir certains résultats". Il a toutefois été noté que le gouvernement canadien "avait encore fort à faire pour éliminer non seulement la discrimination juridique, mais aussi la discrimination de fait à l'égard des femmes du pays". (Rapport, Quatrième session, Assemblée générale A/40/45, par. 39 et 55.)

I. Dispositions générales

Il est clair, d'après les commentaires qu'elles ont formulés en examinant les rapports présentés par les États parties, que les membres du Comité souhaitent vivement que la discrimination systémique et la discrimination de fait soient éliminées et que les femmes puissent exercer leurs droits et en jouir pleinement. À preuve l'intérêt qu'elles portent aux statistiques sur le taux d'activité, la scolarité, la représentation des femmes dans les postes dont les titulaires sont élus ou nommés, et les salaires et avantages des travailleurs domestiques et à temps partiel, pour ne donner que quelques exemples.

Bien qu'elles soient en faveur de mesures spéciales qui reconnaissent certaines différences fondées sur le sexe, par exemple les congés de maternité,

les membres du Comité soulignent fréquemment que ces distinctions ne doivent pas reposer sur des suppositions ou des stéréotypes dénués de fondement sur les rôles et les capacités des femmes. La législation touchant les dangers pour la reproduction, par exemple, ne devrait pas être un moyen déguisé de limiter les possibilités d'emploi pour les femmes.

II. Examen du rapport du Canada

Article 5 : Stéréotypes

Certaines expertes (Mmes Evatt, Gonzalez et Macedo de Sheppard) ont fait remarquer qu'il restait beaucoup à faire au Canada pour modifier les attitudes et les stéréotypes traditionnels sur les rôles des hommes et des femmes et la supériorité d'un sexe sur l'autre. Les mesures visant à combattre le harcèlement sexuel ont été examinées avec intérêt.

Deux expertes (Mme Wadstein, Mme Smith) ont soulevé la question des mesures visant excluvisement les femmes, mesures qui ne suffiront peut-être pas à assurer le développement et l'avancement de celles-ci. À leur avis, il faudra peut-être prendre aussi des mesures visant les hommes, par exemple l'octroi de congés parentaux et la réduction des heures de travail, pour encourager les pères à jouer un plus rôle plus actif dans l'éducation de leurs enfants.

Article 6 : Prostitution

Mme Macedo de Sheppard a indiqué que les renseignements fournis au sujet de l'article 6 satisfaisaient aux exigences de la Convention, mais elle a ajouté qu'elle aimerait avoir des précisions sur les lois canadiennes s'appliquant aux prostituées elles-mêmes.

Article 7 : Droits politiques

Article 8 : Représentation internationale

Mme Cortes a demandé pourquoi les juges étaient soumis à des restrictions en ce qui concerne leur droit de vote.

Plusieurs membres ont interrogé la délégation de près sur les raisons pour lesquelles les Canadiennes sont sous-représentées dans les assemblées législatives, les organismes publics, le secteur judiciaire et les postes de gestion, et sur les mesures qui sont prises pour corriger cette situation. (Mmes Peytcheva, Cortes, Regent-Lechowicz, Macedo de Sheppard, Biryukova, Ider, Rego da Costa Salema).

Il semble que le Comité s'attende que le Canada fasse état de progrès dans ce domaine dans son prochain rapport.

Article 10 : Éducation

Certaines expertes ont semblé avoir des doutes sur le respect par le Canada des dispositions relatives à l'éducation. Bien qu'elles aient noté le nombre élevé de femmes dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens, plusieurs expertes ont demandé à recevoir plus de données quantitatives sur les raisons motivant les choix des femmes en matière d'études, l'attitude des orienteurs pour ce qui est de diriger les filles vers des domaines non traditionnels, le taux d'abandon scolaire chez les filles, et l'accès des femmes aux bourses. (Mmes Evatt, Mukayiranga, Peytcheva et Regent-Lechowicz).

Article 11 : Emploi

Plusieurs expertes ont dit appuyer les mesures temporaires spéciales, par exemple les programmes d'action positive obligatoires et l'inclusion de clauses spéciales dans les contrats du gouvernement, visant à éliminer la discrimination et à accroître la représentation des femmes dans les groupes professionnels dominés par les hommes. Elles ont demandé expressément si les employeurs étaient encouragés à établir des programmes d'action positive. (Mmes Macedo de Sheppard, Wadstein et Smith.)

Mmes Wadstein et Ider se sont également dites préoccupées par le fait que les travailleuses à temps partiel semble pénalisées en ce qui concerne les avantages sociaux et la sécurité d'emploi.

Pour ce qui est du droit de travailler, les expertes des pays de l'Est ont fait part de leur inquiétude concernant le faible taux de syndicalisation des femmes, et ont dit craindre que le chômage élevé chez celles-ci n'entrave les efforts visant à éliminer la ségrégation professionnelle. (Mmes Peytcheva, Regent-Lechowitz et Biryukova.)

En ce qui concerne la rémunération, Mmes Wadstein, Peytcheva et Laiou-Antoniou ont fait remarquer que les emplois dominés par les femmes étaient généralement moins bien rémunérés, et qu'il existait un écart salarial entre les hommes et les femmes. Une question a été posée sur les sanctions imposées aux employeurs qui violent les lois sur la rémunération égale. D'après Mme Biryukona, les renseignements fournis par le Canada indiquent que celui-ci ne respecte pas l'alinéa 11(1)d) de la Convention. Mme Wadstein a demandé si l'opinion s'intéresse à la "valeur comparable" au Canada, et si les hommes sont encouragés à exercer des emplois dits "féminins".

Mme Ider a demandé si les femmes enceintes étaient admissibles à des prestations de maternité et en recevaient.

Mmes Wadstein et Macedo de Sheppard ont indiqué qu'il faut s'assurer que les mesures visant à protéger les femmes contre les dangers pour la reproduction au travail ne pénalisent pas celles-ci, et qu'il faut également tenir compte des effets de ces dangers sur les hommes.

Mmes Biryukova et Macedo de Sheppard ont dit se préoccuper également du fait que plusieurs gouvernements provinciaux au Canada ne protègent pas les femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse. En outre, Mme Peytcheva a signalé que certains gouvernements ne protègent pas les travailleurs domestiques.

Plusieurs expertes ont demandé des renseignements sur le coût et l'accessibilité des services de garde au Canada, puisque l'insuffisance de ceux-ci constitue souvent le principal obstacle à l'égalité des femmes et des hommes sur le marché du travail. (Mmes Olser, Laiou-Antoniou, Smith et Ider.)

Article 12 : Droits en matière de santé

Des questions ont été posées sur les programmes de planification familiale, les services de counselling prénataux et postnataux, et les coûts réels des services de santé.

Article 13 : Avantages économiques et sociaux

Mme Biryukova a demandé quelles mesures étaient prises pour aider les familles monoparentales qui reçoivent un revenu insuffisant sous forme de pension alimentaire.

Article 14 : Femmes rurales

Mme Ider a demandé dans quelle mesure le système de sécurité sociale tient compte du travail non rétribué que les femmes rurales accomplissent à la maison et à la ferme.

Article 15 : Droits légaux

Plusieurs expertes ont fait mention de la discrimination dont les femmes autochtones font l'objet en vertu de la Loi sur les Indiens, et ont demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer la situation économique et sociale de ces femmes, les faire participer davantage à la vie de la société, et éliminer la discrimination de fait dont elles sont victimes. (Mmes Cortes, Biryukova, Ider, Gonzalez).

Mme Biryukova a demandé si les dispositions anti-discrimination s'appliquaient également aux immigrantes.

Mme Smith a demandé si une aide financière était fournie aux femmes qui déposent des plaintes ayant trait à la discrimination.

Le Comité a pris bonne note des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés relatives à l'égalité; Mme Evatt s'est montrée intéressée par les résultats de l'examen des lois entrepris pour assurer la conformité de celles-ci avec la Charte.

Article 16 : Droit de la famille

Les experts ont posé des questions sur les écarts qui existent entre les provinces en ce qui concerne le choix du nom et du domicile d'une femme mariée, le partage égal des biens familiaux, y compris les crédits de pension, l'âge minimum du mariage au Nouveau-Brunswick, les mesures prises pour combattre la violence familiale, les droits des conjoints de fait et des enfants illégitimes, et le statut juridique de l'avortement. (Mmes Macedo de Sheppard, Regent-Lechowicz, Smith, Evatt, Guan Minquian, Ider.)

III Examen des rapports des autres États parties

À la fin de la quatrième session en janvier 1985, le Comité avait examiné 18 des 26 rapports qui lui avaient été soumis. Bien qu'ils se rapportent à la situation de l'État partie en question, les commentaires et questions des membres du Comité aident à mieux comprendre le sens des dispositions de la Convention :

- il faudrait fournir des données empiriques pour indiquer en quoi consistent les changements survenus dans des domaines comme l'emploi et l'éducation;

- il faut considérer les actes discriminatoires comme des violations graves de la loi, et prendre les mesures correctives et imposer les sanctions appropriées;

- le terme "mesures temporaires spéciales" semble comprendre les programmes d'action positive, les programmes d'inclusion de clauses spéciales dans les contrats et d'autres encouragements visant les employeurs;

- la division du travail fondée sur le sexe est un important sujet de préoccupation, et il faudrait obliger les hommes à assumer une plus grande part des responsabilités familiales pour réduire le double fardeau porté par les femmes; les campagnes auprès des médias, la révision des manuels scolaires et l'adoption de lignes directrices en matière de publicité sont considérées comme des mesures utiles à cet égard;

- les personnes qui exploitent la prostitution ne devraient pas rester impunies, particulièrement lorsque des sanctions sévères sont imposées aux prostituées;

- la sous-représentation des femmes dans la vie publique et les affaires internationales suscite une vive préoccupation;

- le système éducationnel devrait encourager les femmes à viser des emplois traditionnellement réservés aux hommes;

- le fait que les femmes sont moins bien rémunérées que les hommes et connaissent un taux de chômage plus élevé, la ségrégation profes-

sionnelle et la sous-représentation des femmes dans les postes élevés démontrent qu'il y a discrimination de fait;

- les mesures s'adressant aux mères et aux femmes enceintes ne devraient ni surprotéger celles-ci, ni limiter la liberté des femmes de choisir de travailler à l'extérieur du foyer, ni encourager les stéréotypes en ne faisant aucun cas du rôle du père dans l'éducation des enfants;

- les restrictions concernant la planification familiale et le droit à l'avortement font l'objet de questions serrées;

- l'État devrait assumer une partie des coûts des services de garde et des congés parentaux;

- il faut accorder une attention spéciale aux femmes rurales en ce qui concerne les possibilités d'emploi, l'éducation, l'accès aux services médicaux et au crédit;

- la violence familiale est une question qu'il faudrait aborder en vertu de la Convention.

IV Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

À sa quatrième session, en janvier 1985, le Comité se composait des personnes suivantes :

Membre	Pays
Mme Farida Abou El-Fetouh	Égypte
Mme Desiree P. Bernard	Guyane
Mme Aleksandra P. Biryukova	URSS
Mme Marie Caron	Canada
Mme Irene R. Cortes	Philippines
Mme Elizabeth Evatt	Australie
Mme Aida Gonzalez Martinez	Mexique
Mme Luvsandansangyn Ider	Mongolie
Mme Zagorka Ilic	Yougoslavie
Mme Vinitha Jayasinghe	Sri Lanka
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou	Grèce
Mme Raquel Macedo de Sheppard	Uruguay
Mme Guan Minqian	Chine
Mme Alma Montenegro de Fletcher	Panama
Mme Landrada Mukayiranga	Rwanda
Mme Edith Oeser	Allemagne de l'Est
Mme Vesselina Peytcheva	Bulgarie
Mme Maria Regent-Lechowicz	Pologne
Mme Maria Margarida de Rego da Costa Salema Moura Ribeiro	Portugal
Mme Kongit Singegiorgis	Éthiopie
Mme Lucy Smith	Norvège
Mme Esther Veliz Diaz de Villalvilla	Cuba
Mme Margarita Wadstein	Suède

B I B L I O G R A P H I E S E L E C T I V E

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1. Allocution d'ouverture et réponses données par la délégation du Canada, aux questions posées par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, janvier 1985. Disponible du Ministère du Secrétariat d'État, Direction des droits de la personne, Ottawa K1A 0M5.

2. Convention concernant la politique de l'emploi

   Adoptée : 9 juillet 1964
   En vigueur : 15 juillet 1966
   En vigueur au Canada : 16 septembre 1967.

3. Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, No. 111

   Adoptée : 25 juin 1958
   En vigueur : 15 juin 1960
   En vigueur au Canada : 26 novembre 1965.

4. Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, No. 100

   Adoptée : 29 juin 1951
   En vigueur : 23 mai 1953
   En vigueur au Canada : 16 novembre 1973

5. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

   Adoptée par l'Assemblée générale : 18 décembre 1979
   En vigueur : 3 septembre 1981
   Le Canada ratifie : 10 décembre 1981

6. Convention sur la nationalité des femmes mariées

   Adoptée : 20 février 1957
   En vigueur : 11 août 1958
   En vigueur au Canada : 19 janvier 1960

7. Convention sur les droits politiques de la femme

   Adoptée par l'Assemblée générale ; 31 mars 1953
   En vigueur : 7 juillet 1954
   Le Canada y adhéré : 30 janvier 1957.

8. Déclaration de l'OCDE sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes

Résolution No. 70 du Conseil, adoptée par consensus le 9 mai 1980. Le Canada est membre du Conseil.

9. Déclaration de l'OIT sur l'égalité des chances et traitement dans l'emploi des femmes

Adoptée sans vote par la Conférence internationale du travail à sa soxiantième session à Genève en 1975 (pp. 880-881, Rapport des procès-verbaux).

10. Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale, Résolution 37/63.

Adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982 sans vote.

11. Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, proclamée par l'Assemblée générale.

12. Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1948, par un vote de 48-0-8. (Le Canada a voté en faveur).

13. Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme

Résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale qui a endossé le Plan, fut adoptée le 15 décembre 1975. Vote : 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

14. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté par l'Assemblée générale : 16 décembre 1966
En vigueur : 3 janvier 1976
Le Canada y a accédé : 19 mai 1976.

15. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par l'Assemblée générale : 16 décembre 1966
En vigeur : 23 mars 1976
Le Canada y a accédé : 19 mai 1976

16. Programme d'action pour la second moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix

Résolution 35/136 de l'Assemblée générale adhérant au Programme, fut adoptée le 11 décembre 1980. Vote : 132-3-9 (le Canada vote contre le programme).

17. Rapport du Canada - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mai 1983, (CEDAW/C/5/Add.16, 21 juillet 1983), disponible du Ministère du Secrétariat d'État, Direction des droits de la personne, Ottawa K1A 0M5).

18. Rapports du Comité sur l'élimination de la discrimination envers les femmes - Assemblée générale A/40/45, A/39/45, A/38/45. (Les rapports suivants seront cités comme A/41/45, A/42/45, etc.)

19. Rapport sommaires du Comité sur l'élimination de la discrimination envers les femmes (les rapports qui se rattachent au Rapport du Canada sont : CEDAW/C/SR.48, 54 et 61 - Quatrième session).

20. Résolution 37/61 : Les femmes dans la vie publique

Adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982 sans vote.

B. DOCUMENTATION SUR CERTAINS INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

1. Commission on the Status of Women, 'Draft Convention on the Elimination of Discrimination Against Women', U.N. Doc. E/CN.6/591/Add.1 and Corr.1 (1976).

2. Ramcharan, B.G. (ed.), Human Rights: Thirty Years After the Universal Declaration, The Hague: Nijhoff, 1979.

3. Shelton, Dinah, 'International Enforcement of Human Rights: Effectiveness and Alternatives' (1980), American Society of International Law Proceedings 6.

4. Sieghart, Paul, The International Law of Human Rights, Oxford: Oxford University Press, 1983.

5. United Nations Action in the Field of Human Rights, U.N. Doc. ST/HR/3 Rev.2 (1983).

6. Vincent-Daviss, D., 'Human Rights Law: A Research Guide to the Literature' (1981-82), 14 New York University Journal of International Law and Politics 487.

C. PERTINENCE DE LA LOI INTERNATIONALE À L'INTERPRÉTATION DE LA CHARTE

1. Claydon, John, 'The Application of International Human Rights Law by Canadian Courts', (1981) 30 Buffalo L.R. 727.

2. Claydon, John, 'International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms', (1982) 4 S.C.L.R. 287.

3. Cohen, Maxwell and Anne F. Bayefsky, 'The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law', (1983) 61 Canadian Bar Rev. 265.

4. Green, L.C., 'Aboriginal Peoples, International Law and the Canadian Charter of Rights and Freedoms', (1983) 61 Canadian Bar Rev. 339.

5. Henkin, Louis, ed., The International Bill of Rights (New York: Columbia University Press, 1981).

6. McKean, Warwick, A., Equality and Discimination Under International Law (Oxford: Clarendon, 1983).

7. Mendes, Errol, 'Interpreting the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Applying International and European Jurisprudence on the Law and Practice of Fundamental Rights', (1982) 20 Alta. L. Rev. 383.

8. Tarnopolsky, Walter, S., 'A Comparison Between the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the International Covenant on Civil and Political Rights' (1983), 8 Queen's Law Journal 211.

9. Turp, Daniel, 'Le recours au droit international pour les fins d'interprétation de la Charte canadienne des droits de la personne : un bilan jurisprudentiel' (1983) non publié. (Disponible de l'auteur a/s Faculté de droit, Université de Montréal).

10. Vasak, Karil, ed., The International Dimensions of Human Rights (Westport, Connecticut: Greenwood Press, 1982).

D. LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS, ET DROITS À L'ÉGALITÉ

1. Abella, Juge Rosalie, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi, Juge Rosalie Silberman Abella, Commissionnaire - Ottawa, Approvisionnement et Services Canada (1984).

2. Charter of Rights Educational Fund, Report on the Statute Audit Project, 1985, P.O. Box 6989, Stn A., Toronto, M5W 1X7.

3. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Les femmes, les droits de la personne et la Constitution, Ottawa, 1981.

4. Eberts, Mary, Les droits à l'égalité en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés et des statuts du Canada, Étude préliminaire/Document préparé pour Condition féminine Canada, mars 1983.

5. Eberts, Mary & Bayefsky, Anne, Equal Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Toronto: Carswell (1985) (not yet published).

6. Fichaud, J., 'Analysis of the Charter and its Application to Labour Law' (1984) 2 Dalhousie L.J. 402 (see pp. 422-425).

7. Hough, B., Equality Provision in the Charter: Their Meaning and Interrelations with Federal and Provincial Human Rights Acts in The Canadian Charter of Rights: Law Practice Revolutionized.

8. McGinn, F., 'The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Its Impact on Law Enforcement', (1982) 31 U.N.B.L.J. 177.

9. The National Symposium on Equality Rights, Toronto, 1985 (not yet published).

10. Roman, Andrew, 'The Charter of Rights: Renewing the Social Contract? (1982/83) 8 Queen's L.J. 188.

11. Vickers, J. McC., 'Majority Equality Issues of the Eighties' (1983) 1 Can. Human Rights Y.B. 47.

12. Williams, W.W., Sex Discrimination Under the Charter: Some Problems of Theory (1983) 4 C.H.R.R. C/83-1.

E. EMPLOI

1. Boyd, M., Les attitudes des canadiens à l'égard des femmes : trente ans d'évolution, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminin, Ottawa, 1984.

2. Dention, M.A. et Hunter, A.A., Les secteurs économiques et la discrimination fondée sur le sexe au Canada : critique et vérification des théories de Block and Walter ... de nouvelles preuves, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Ottawa, 1984.

3. Gunderson, M. et Reid, F., Le marché du travail canadien : la discrimination fondée sur le sexe : théories, données et preuves, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Ottawa, 1983.

4. Niemann, L., La discrimination en matière de rémunération et la main-d'oeuvre féminine : vers l'égalité de la rémunération pour un travail de valeur égale au Canada, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Ottawa, 1984.

5. Ornstein, Michael D., Considération sur les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes au Canada : résultats d'une enquête effectuée en 1981, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Ottawa, 1983.

6. Ornstein, M.D., Inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes au Canada : survol des recherches antérieures et cadres théoriques, Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Ottawa, 1982.

7. Travail Canada, Les canadiennes et la législation relative au travail, 1984, Ottawa, 1985.

8. Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Congés de maternité et de soins aux enfant au Canada, Ottawa, 1984.

9. Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Les femmes dans la population active : Partie 1, Participation, Ottawa, 1983.

10. Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Les femmes dans la population active : Partie 2, Gains, Ottawa, 1984.

11. Travail Canada, Bureau de la main-d'oeuvre féminine, Les femmes dans la population active : Partie 3, Faits et données, Ottawa, 1985.

12. Travail Canada, La micro-électronique au service de la collectivité : Rapport du Groupe de travail de Travail Canada sur la micro-électronique et l'emploi, Ottawa, 1982.

13. Travail Canada, Le travail à temps partiel au Canada : Rapport de la Commission d'enquête sur le travail à temps partiel, Ottawa, 1983.

F. GARDE D'ENFANT

1. Canada, Santé et Bien-être social, Situation de la garde de jour au Canada, Ottawa, 1983.

2. Conseil canadien du développement social, Deuxième conférence canadienne sur la garde de jour : délibérations et réflexions, Ottawa, 1983.

3. Canada, Rapport du groupe d'étude sur la garde des enfants (Groupe d'étude Cooke, Condition féminine Canada, Ottawa, publication prévue pour l'automne 1985).

G. LES FEMMES HANDICAPÉES

1. Canada, Chambre des communes, Obstacles, Rapport du Comité spécial concernant les handicapés et les invalides, Ottawa, février 1981.

2. Canada, Chambre des communes, Obstacles, Compte rendu du Comité spécial concernant les handicapés et les invalides, Ottawa, juin 1982.

3. Canada, Ministère du Secrétariat d'État, Franchir les obstacles : Troisième rapport, Ottawa, 1984.

4. Un rapport du Comité organisateur canadien pour 1981. L'année internationale des personnes handicapées, Directions.

H. LES FEMMES IMMIGRANTES

1. Arnopoulos, Sheila McLeod, 'Problèmes des femmes immigrantes sur le marché du travail canadien'. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, janvier 1979.

2. Canada, Chambre des communes, L'égalité, ça presse!, Rapport du Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne, Ottawa, 1984.

3. Canada, Multiculturalisme, Les immigrantes au Canada : Le droit à la reconnaissance. Part I, Rapport des délibérations de la conférence, Toronto, Ontario, 20-22 mars 1981; Partie II, Recommandations de la conférence, Toronto, Ontario, 20-22 mars 1981.

4. Janke, Bunder & Yaron, Ronny. A Report on Conditions in the Labour Market and Training Opportunities for Non-English Speaking Immigrant Women in Metro Toronto, Toronto: Working Women Community Centre, 1979.

5. Ontario Ministry of Labour, Problems of Immigrant Women, Past and Present, Toronto: Ontario Ministry of Labour, 1979.

6. Ontario Ministry of Labour, 'Visible Minority Women and Employment: A Selected Bibliography'. Labour Topics. 6(8) Toronto: Ontario Ministry of Labour, 1983.

7. Québec. Communautés culturelles et immigration.. Femmes immigrées, à nous la parole. Actes du Colloque, Montréal, 4, 5, et 6 juin, 1982. Québec : Gouvernement du Québec, 1982.

8. Papp, Berninie, Sander, Catherine et Skiada, Sophia, 'L'immigrante : Les problèmes et solutions', 1984.

I. LES FEMMES EN MILIEU RURAL

1. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, McGhee, M., Les femmes dans la vie rurale : un monde en évolution, Toronto, 1984.

J. VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

1. Canada, Rapport du groupe d'étude fédérale-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, Ottawa, 1983.

K. LES FEMMES ET LE VIEILLISSEMENT

1. Canada, Santé et Bien-être social, Rapport gouvernemental canadien sur le vieillissement, Ottawa, 1982.

2. Canada, Conseil consultatif national sur le troisième âge, Perspectives nouvelles sur le vieillissement au Canada, Ottawa, 1983.

3. Canada, Conseil national sur le bien-être social, Soixante-cinq et plus. Un rapport du Conseil national sur le bien-être social sur les revenus des personnes âgées, Ottawa, février 1984.

L. LES FEMMES ET LE MARCHÉ DU LOGEMENT

1. McClain, Janet & Doyle, Cassie, Les femmes et le marché du logement, Conseil canadien du développement social, Ottawa, 1984.

M. LES FEMMES ET LE SPORT

1. Canada, Condition physique et Sport amateur, En évolution : La femme et l'activité physique, Enquête condition physique Canada, Ottawa 1984.

2. Hall, M. Ann et Richardson, Dorothy A., Franc jeu : vers l'égalité des sexes dans les sports au Canada. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, 1982.

3. Lenskyj, Helen, Document de travail - les femme et le sport : Participation intégrée ou distincte mais comparable, Sport Canada, Programme pour les femmes, Ottawa, 1984.

N. LES FEMMES ET LA PAUVRETÉ

1. Canada, Conseil national du bien-être social, La femme et la pauvreté. Un rapport. Ottawa, octobre 1979.

O. STÉRÉOTYPES SEXISTES

1. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, L'image des femmes : rapport du groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les média de radiodiffusion, Ottawa, 1982.

2. Eichler, Margrit, The Relationship Between Sexist, Non-Sexist, Women-Centered and Feminist Research, Ontario Institute for Studies in Education, Toronto, August 1983.

3. Spender, Dale (ed)., Men's Studies Modified: The Impact of Feminism on the Academic Disciplines, Pergamon Press, Toronto, 1981.

4. Vickers, Jill McCalla (ed). Taking Sex into Account : The Policy Consequences of Sexist Research, Carleton University Press Inc., Ottawa, 1984.

P. SANTÉ

1. Canada, Santé et bien-être social, Colloque sur le rôle des femmes dans le domaine de la santé et du développement, délibérations, Ottawa, 13 avril 1983, Bureau du Conseiller principal, Condition féminine.

2. Canada, Santé et bien-être social, Activités et questions à l'étude sur la santé de la reproduction, Rapport d'un groupe de travail du Ministère de la Santé nationale et du bien-être social sur la santé de la reproduction, août 1983.

3. Canada, Avortements thérapeutiques, Statistiques Canada, Ottawa, (No. Cat. 82-211 Annuel).

4. Chernier, Nancy Miller, Fécondité humaine et milieu de travail : à vos risques et périls, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, 1982.

5. Cook, Rebecca J., Bernard M. Dickens, Emerging Issues in Commonwealth Abortion Laws, 1982, Commonwealth Secretariat, London, England, 1982.

6. Copperstock, Ruth, Jessica Hill, Les effets de l'usage des tranquilisants : l'usage des benzodiazapine au Canada, Santé et bien-être social, Ottawa, 1982.

7. Lapierre, Louise, Portrait de santé des canadiennes, Statistiques Canada, avril 1984. (No. Cat. 82-542E).

8. Brief to Health Professions Legislative Review (2nd submission) Midwives Coalition, Toronto, 1984.

9. Brief on Midwifery Care in Ontario, Ontario Association of Midwives, The Nurse Midwives Association of Ontario, Toronto, December 1983.

10. The Pregnant Worker, A Resource Document for Health Professionals (Working Title), prepared by the Federal/Provincial Working Group on the Development of guidelines to Control Risks for Women in Industry, of the Federal/Provincial Advisory Committee on Environmental and Occupational Health (in preparation).

Q. LES FEMMES BATTUES

1. British Columbia, Information Relating to Wife Assault in British Columbia, Ministry of Labour, Women's Programmes and Ministry of Attorney General, Victoria, January 1985.

2. Browning, James, Mettre un terme à la violence conjugale : Programmes canadiens de traitement des agresseurs, Santé et bien-être social, Canada, Ottawa, 1984.

3. Canada, Rapport fédéral/provincial/territorial sur les femmes battues, (préparé pour les ministres responsable de la condition féminine) Condition féminine Canada, Ottawa, mai 1984.

4. MacLeod, Linda, Les femmes battues au Canada : un cercle vicieux, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, 1980.

R. ÉDUCATION

1. Crocker, Dr. Olga, Women Within Canadian Universities, University of Windsor, Windsor, date unknown.

2. Devereaux, M.S., Edith Rechnitzer, Études supérieures : atout professionnel, Statistique Canada, Travail Canada, Ottawa, août 1980.

3. À l'école des sciences : la jeunesse canadienne face à son avenir, Conseil des sciences Canada, Ottawa, avril 1984.

4. Symons, T. and Page, J.E., Some Questions of Balance: Human Resources, Higher Education and Canadian Studies, Association of Universities and Colleges of Canada, 1984.

S. LES ARTS ET LA CULTURE

1. Australia Arts Council, Women in the Arts: A Strategy for Action, Sydney, Australia, 1984.

2. Canada, Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, Compte rendu des mémoires et des audiences publics, Ministère des communications, Ottawa, janvier 1982.

3. Canada, Rapport du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, Ministère des communications, Ottawa, novembre 1982.

4. La femme et la culture : Mémoire présenté au Comité d'étude de la politique culturelle fédérale, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, mars 1981.

T. LES FEMMES ET LA FAMILLE

1. Abella, Rosalie and L'Heureux-Dub. (eds.), Family Law: Dimensions of Justice, Canadian Institute for the Administration of Justice, Butterworths, Toronto, 1983.

2. Canada, Avantages et rentabilité d'un registre central des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant, Condition féminine Canada, Ottawa, 1985.

3. Canada, La statistique de l'état civil, mariages et divorces, Statistiques Canada, Volume II, 1982, No. Cat. 84-205, Annuel.

4. Canada, Le rapport final du Comité fédéral-provincial sur l'exécution au Canada des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant, Ministère de la Justice, Ottawa, 1983.

5. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Forum sur le droit de la famille (documents, publication prévue en 1985).

6. Dulude, Louise, Pour le meilleur et pour le pire ... une étude des rapports financiers entre les époux, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Ottawa, 1984.

7. Eichler, Margrit, Families in Canada Today, Ontario Institute for Studies in Education, Gage Publishing Ltd., Toronto, 1983.

8. Steel, Freda, 'Government Policy and the Economics of Divorce: Computer Enforcement of Maintenance', in Women, Law and the Economy, Butterworths, Toronto, 1985.

ANNEXE : DISPOSITIONS DE LA CEDEF LIÉES À DES DISPOSITIONS (ARTICLES, PARAGRAPHES OU ALINÉAS) D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Convention sur la nationalité de la femme mariée : adoptée par l'Assemblée générale le 20 février 1957; entrée en vigueur le 11 août 1958; entrée en vigueur au Canada le 19 janvier 1960.

Article	Article de la CEDEF
1	9
2	9

Convention sur les droits politiques de la femme : adoptée par l'Assemblée générale le 31 mars 1953; entrée en vigueur le 7 juillet 1954. Le Canada y a accédé le 30 janvier 1957.

1	7
2	7
3	8

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : proclamée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967.

7	2
3	5(a)
6.2(c)	5(b)
8	6
4	7
4(c)	7(b)
4(c)	8
9	10(a-b)
9	10(d)
9(d)	10(e)
9(e)	10(h)
10(1)(c)	11(1)(e)
10(2)	11(2)
9(2)	11(2)(b)
10(2)	11(2)(c)
10(1)(e)	13(a)
6(1)(a)	15(2)
16(2)(a)	16(1)(a)
6(2)(a)	16(1)(b)
6(2)(b)	16(1)(c)
6(2)	16(1)(d-f)

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale : adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 3 1982.

Article	Article de la CEDEF
5	8
12	8

Convention No. 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession : adoptée le 25 juin 1958; entrée en vigueur le 15 juin 1960. Le Canada y a accédé le 26 novembre 1965.

2	11(1)
3	11(1)
1(3)	11(1)(b)
1(3)	11(1)(c)

Convention No. 122 de l'OIT concernant la politique d'emploi : adoptée le 9 juillet 1964; entrée en vigueur le 15 juillet 1966. Le Canada y a accédé le 16 septembre 1967.

1(2)	11(1)(b)

Convention No. 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale : adoptée le 29 juin 1951; entrée en vigueur le 23 mai 1953. Le Canada y a accédé le 16 novembre 1973.

2.1	11(1)(d)
3	

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

8	6
25(b)	7
25(c)	8
26	15(1)
74(1)	15(2)
12(1)	15(4)

23(2)	16(1)(a)
23(3)	16(1)(b)
23(4)	16(1)(c)
23(4)	16(1)(d-f)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966; entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Canada y a accédé le 19 mai 1976.

Article	Article de la CEDEF
13	10(a-b)
13(2)(d)	10(e)
13(2)(d)	10(f)
6(1)	11(1)(a)
7(c)	11(1)(c)
7(a)(i)	11(1)(d)
10(2)	11(2)(b)
10(2)	11(2)(d)
3	12(1)
12	12(1)
10(2)	12(2)
9	13(a)
3	13(b)
15(1)	13(b)
10(1)	16(1)(b)

Déclaration de l'O.C.D.E. sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes : Le Canada y a souscrit le 17 avril 1980.

Préambule	5(b)

Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies Pour la femme : Égalité, développement et paix : adopté à la conférence de 1980 par un vote de 94-4-22. (Le Canada a voté contre); sanctionné le 11 décembre 1980 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution nº 35/136, par un vote de 132-3-9 (Le Canada a encore voté contre).

73	8
238	8
239	8
165	10(e)
108	11(1)

115	11(1)
121	11(1)
122	11(1)
123	11(1)
128	11(1)
139	11(1)
140	11(1)
117	11(1)(b)
130	11(1)(b)
111	11(1)(c)
116	11(1)(c)
124	11(1)(c)
131	11(1)(c)
133	11(1)(c)
109	11(1)(d)
126	11(1)(f)
113	11(2)
125	11(2)
145	12(2)
152	12(2)

Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948. Vote : 40-0-8 (le Canada a voté pour la déclaration)

Article	Article de la CEDEF
7	2(g)
4	6
21(3)	7
21(1-2)	7(b)
21(2)	8
5	9
26	10(a-b)
23(1)	11(1)(a)
24	11(1)(c)
22	11(1)(e)
25	12(1)
7	15(1)
13(1)	15(4)
16(1)	16(1)(a)
16(1)	16(1)(c)
17	16(1)(h)

Les femmes dans la vie publique : Résolution n° 37/61 des Nations Unies; adoptée sans vote par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982.

2	7(b)
2	8
2	8

Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme : adopté à la conférence de 1975 par un vote de 83-3-18 (le Canada s'est abstenu); sanctionné le 15 décembre 1975 par l'Assemblée générale, à titre de Résolution n° 3520 (XXXO), par un vote de 107-1-26 (le Canada s'est abstenu).

Paragraphe	Article de la CEDEF
130	5(b)
159	6
59	7
60	7
59	7(b)
61	7(c)
56	8
187	8
165	10(a-b)
166	10(c)
90	11(1)
98	11(1)
106	11(1)
107	11(1)
91	11(1)(b)
97	11(1)(b)
90	11(1)(d)
100	11(2)(b)
101	11(2)(c)
110	12(1)
113	12(1)
113	12(2)
134	13(a)
128	16(1)(a)
128	16(1)(b)
130	16(1)(c)
132	16(1)(d-f)
128	16(2)
129	16(2)